



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 90 du 20 octobre 2017

-Hebdo-

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

n°90 du 20 octobre 2017

- Hebdo -

ARS

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R5–2016/72 du 03 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de LA FERTE BERNARD
- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R6-2016/72 du 03 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par la Communauté d'Etablissements Gériatriques de la Vallée de la Sarthe à BRULON
- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R16-2016/72 du 03 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Hespérides à NEUFCHATEL EN SAOSNOIS géré par l'EHPAD Les Hespérides
- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R20-2016/72 du 03 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Providence à LA FLECHE géré par l'ACIS-France Centre Vauban à LILLE
- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R22–2016/72 du 03 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Foulon à LA FERTE BERNARD géré par le Foulon
- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R23–2016/72 du 03 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Lys à CHAMPFLEUR géré par le CCAS de CHAMPFLEUR
- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R25-2016/72 du 03 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Foyers de la Fuie à LAIGNE EN BELIN géré par le CCAS de LAIGNE EN BELIN
- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R31–2016/72 du 03 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Glycines à MANSIGNE géré par l'EHPAD Les Glycines
- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R40-2016/72 du 03 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré les Trois Vallées à COULAINES géré par le CCAS de COULAINES
- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R 42 – 2016/72 du 03 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD CHL Les Tilleuls à SILLE LE GUILLAUME géré par le Centre Hospitalier Local de SILLE LE GUILLAUME
- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R 44– 2016/72 du 03 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD CHL Bonnetable à BONNETABLE géré par le Centre Hospitalier Local
- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/CD72/2017/41/72 du 19 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'accueil médicalisé «LESIOUR SOULBIEU» sis à la Ferté Bernard (72) et géré par le Centre Hospitalier de la Ferté Bernard
- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS-PH/58/2017/44 du 09 octobre 2017 portant modification de l'agrément du foyer d'accueil médicalisé des Lucines sis à ST SEBASTIEN SUR LOIRE et géré par l'ADAPEI de Loire Atlantique
- Arrêté ARS-PDL-DAS-ASP-A-56-2017-44-Oxygène du 13 octobre 2017 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical Sté ELIVIE site du CELLIER
- Arrêté ARS-PDL-DAS-ASP-A-57-2017-49-Labo du 13 octobre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIOSITES sis Rond-point du Général de Gaulle à AVRILLÉ
- Arrêté ARS-PDL-DAS-ASP-A-58-2017-44-Labo du 13 octobre 2017 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELARL ISOSEL sis 371 boulevard du Docteur Moutel à ANCENIS (
- Arrêté ARS-PDL-DAS-ASP-A-60-2017-44-Pharmacie du 13 octobre 2017 portant sur la modification de l'arrêté ARS-PDL/DAS/DASPR/529/2012/ 44 ayant autorisé le transfert d'une officine de pharmacie à NANTES
- Arrêté ARS-PDL-DAS-ASP-A-61-2017-44-Pharmacie du 16/10/2017 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A25/2014/44 ayant autorisé le transfert d'une officine de pharmacie à NANTES
- Arrêté ARS-PDL/DAS/RHSS/626-2017 du 17 octobre 2017 portant autorisation du protocole de coopération «Consultation, décision et prescription de vaccination pour les usagers par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin»
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/627/2017/72 du 19 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de réanimation pédiatrique du CHU d'Angers

DIRECCTE

- Arrêté 2017/DIRECCTE/639 du 19 octobre 2017 relatif à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)
- Arrêté 2017/DIRECCTE/640 du 19 octobre 2017 portant modification de la composition du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)

- Arrêté 2017/DIRECCTE/SG/94 du 20 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (RUO)
- Arrêté 2017/DIRECCTE/SG/UR/95 du 20 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (administratif)
- Arrêté 2017/DIRECCTE/SG/96 du 20 octobre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire en matière de gestion des personnels

DIRM NAMO

- Arrêté 50/2017 du 13 octobre 2017 modifiant la composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche dans Pays de la Loire

DRAAF

- Arrêté 2017/DRAAF/40 du 16 octobre 2017, portant modifications de l'arrêté 2017/DRAAF/11 relatif au cadrage régional des actions mises en oeuvre au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) pour les années 2017-2020

DRDJSCS

- Décision DRDJSCS/DIRECTION/2017-015 du 9 octobre 2017 portant subdélégation de signatures affaires administratives régionales
- Arrêté modificatif DRDJSCS/APV/2017/48 du 13 octobre 2017 fixant la dotation mutualisée globale de fonctionnement de 2017 des C.H.R.S d'insertion et du CHRS d'urgence-stabilisation situés à la Roche-sur-Yon gérés par l'association PASSERELLES
- Arrêté modificatif DRDJSCS/APV/2017/49 du 13 octobre 2017 fixant la dotation globale de fonctionnement de 2017 du C.H.R.S APSH (*Sites des Sables d'Olonne et de Challans*), géré par l'Association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH)

RECTORAT – Région Académique Pays de la Loire

- Arrêté DEP-11.10.17-CCMA du 11 octobre 2017 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte académique de l'académie de Nantes
- Arrêté n°2017/MODIF-rectorat-services/4.44 FI du 16 octobre 2017 conférant délégation de signature à Madame Christelle DURAND nouvelle SGA de l'Académie de Nantes, en matière financière
- Arrêté n°2017/MODIF-rectorat-services/5.44 AD du 16 octobre 2017 conférant délégation de signature à Madame Christelle DURAND nouvelle SGA de l'Académie de Nantes, en matière financière., en matière administrative

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARS-PDL/DAS/DAMS-PARS -2016/72

N° DEPARTEMENT : 17/8716 du 19 SEP. 2017

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de LA FERTÉ BERNARD

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :
- 169 places d'hébergement permanent

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble des places.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

N° FINESS entité juridique	720006022
Dénomination	Centre Hospitalier La Ferté Bernard
Adresse	56 avenue Pierre Brule - BP 13 72401 LA FERTE BERNARD CEDEX
Statut juridique	13
Numéro SIREN	267201044

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	155 places

Hébergement permanent personnes âgées Alzheimer

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

La répartition des capacités par site fait l'objet de l'annexe jointe.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

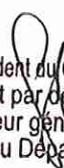
Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Sarthe, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de la Sarthe ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait le 03 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de la Sarthe


Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services
du Département

Ghislain de CHATEAUVIEUX

EHPAD géré par le CH La Ferté Bernard
 FINESS : 720006022

N° FINESS entité géographique 720012186
 Dénomination EHPAD Paul Chapron
 Adresse 56 avenue Pierre Brule
 72401 LA FERTE BERNARD CEDEX
 Numéro SIRET 26720104400067
 code catégorie établissement 500
 mode fixation des tarifs 40

Clientèle	HP PAD	HP Aiz
codes		
code discipline d'équipement	924	924
code mode de fonctionnement	11	11
code clientèle	711	436
capacité autorisée	66	14

N° FINESS entité géographique 720011154
 Dénomination EHPAD Saint Julien
 Adresse 13 avenue de la République
 72401 LA FERTE BERNARD CEDEX
 Numéro SIRET 26720104400026
 code catégorie établissement 500
 mode fixation des tarifs 40

Clientèle	HP PAD
codes	
code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	89

ARS-PDL/DAS/DAMS-PARL -2016/72

N° DEPARTEMENT : 17/ 8715 du 19 SEP. 2017

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD géré par la Communauté d'Etablissements Gériatriques de la Vallée de la Sarthe à BRULON

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :

- 226 places d'hébergement permanent
- 5 places d'hébergement temporaire

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble des places d'hébergement permanent.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	720015999
Dénomination	Communauté d'Etablissements Gériatriques de la Vallée de la Sarthe
Adresse	3 place Gautier Chevreuil 72350 BRULON
Statut juridique	22
Numéro SIREN	267205524

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	226 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	2 places

Hébergement temporaire personnes âgées Alzheimer

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	3 places

La répartition des capacités par site fait l'objet de l'annexe jointe.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Sarthe, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de la Sarthe ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la collectivité.

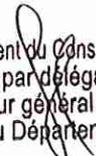
Fait le **03 JAN. 2017**

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de la Sarthe

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services
du Département


Ghislain de CHATEAUVIEUX

EHPAD gérés par la Communauté d'Etablissements Gériatriques
de la Vallée de la Sarthe à BRULON
FINESS : 720015999

N° FINESS entité géographique 720002070
Dénomination EHPAD CEGVS
Adresse 3 rue St Marc
 72350 BRULON
Numéro SIRET 26720552400023
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 45

	Clientèle	HP PAD	HT PAD
codes			
code discipline d'équipement		924	657
code mode de fonctionnement		11	11
code clientèle		711	711
capacité autorisée		46	1

N° FINESS entité géographique 720002039
Dénomination EHPAD CEGVS
Adresse 34 rue Pioger
 72300 AUVERS LE HAMON
Numéro SIRET 26720552400049
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 45

	Clientèle	HP PAD	HT PAD
codes			
code discipline d'équipement		924	657
code mode de fonctionnement		11	11
code clientèle		711	711
capacité autorisée		48	1

N° FINESS entité géographique 720002179
Dénomination EHPAD CEGVS
Adresse 8 rue de la Mairie
 72210 ROEZE SUR SARTHE
Numéro SIRET 26720552400031
code catégorie établissement 500
mode fixation des tarifs 45

	Clientèle	HP PAD
codes		
code discipline d'équipement		924
code mode de fonctionnement		11
code clientèle		711
capacité autorisée		82

ARS-PDL/DAS/DAMS-PAR16 -2016/72

N° DEPARTEMENT : 17 / 8705 du **19 SEP. 2017**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Les Hespérides à NEUFCHATEL EN SAOSNOIS
géré par l'EHPAD Les Hespérides

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :

- 34 places d'hébergement permanent
- 4 places d'hébergement temporaire

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble des places d'hébergement permanent.

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	720018050
Dénomination	EHPAD Les Hespérides
Adresse	4 rue Marcel Graffin 72600 NEUFCHATEL EN SAOSNOIS
Statut juridique	21
Numéro SIREN	200018612

N° FINESS entité géographique	720011915
Dénomination	EHPAD Les Hespérides
Adresse	4 rue Marcel Graffin 72600 NEUFCHATEL EN SAOSNOIS
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	20001861200016
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	22 places

Hébergement permanent Alzheimer

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	4 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

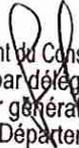
Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Sarthe, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de la Sarthe ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Nantes le **03 JAN. 2017**

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de la Sarthe


Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services
du Département

Ghislain de CHATEAUVIEUX

ARS-PDL/DAS/DAMS-PAR20 -2016/72

N° DEPARTEMENT : 17 / 8722 du

19 SEP. 2017

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD La Providence à LA FLECHE
géré par l'ACIS-France Centre Vauban à LILLE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE

- VU le code de la santé publique ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :

- 120 places d'hébergement permanent
- 5 places d'hébergement temporaire

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble des places d'hébergement permanent.

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	590035762
Dénomination	ACIS-France Centre Vauban
Adresse	199 rue Colbert 59000 LILLE
Statut juridique	60
Numéro SIREN	400720264

N° FINESS entité géographique	720005982
Dénomination	EHPAD La Providence
Adresse	32 rue de la Beufferie 72203 LA FLECHE CEDEX
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	40072026400060
mode fixation des tarifs	41

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	94 places

Hébergement permanent Alzheimer

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	26 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	5 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Sarthe, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de la Sarthe ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Nantes le **03 JAN. 2017**

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de la Sarthe

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services
du Département

Ghislain de CHATEAUVIEUX

ARS-PDL/DAS/DAMS-PARu -2016/72

N° DEPARTEMENT : 1718700 du **19 SEP. 2017**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Le Foulon à LA FERTÉ BERNARD
géré par Le Foulon

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :

- 80 places d'hébergement permanent
- 10 places d'hébergement temporaire

Article 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

N° FINESS entité juridique 720020718
Dénomination Le Foulon
Adresse 11 place de la Lice
72400 LA FERTÉ BERNARD
Statut juridique 73
Numéro SIREN 444449581

N° FINESS entité géographique 720013648
Dénomination EHPAD Le Foulon
Adresse 1 rue Alfred Marchand
72400 LA FERTÉ BERNARD
code catégorie établissement 500
Numéro SIRET 44444958100024
mode fixation des tarifs 43

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 80 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement 657
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 10 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Sarthe, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de la Sarthe ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Nantes le **03 JAN. 2017**

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins

Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de la Sarthe

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services
du Département

Ghislain de CHATEAUVIEUX

ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R23-2016/72

N° DEPARTEMENT : 17 / 8609 du **19 SEP. 2017**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Les Lys à CHAMPFLEUR
géré par le CCAS de CHAMPFLEUR

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :

- 64 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble des places d'hébergement permanent.

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	720013564
Dénomination	CCAS
Adresse	5 rue des Vignes 72610 CHAMPFLEUR
Statut juridique	17
Numéro SIREN	267201382

N° FINESS entité géographique	720013572
Dénomination	EHPAD Les Lys
Adresse	2 rue de La Barre 72610 CHAMPFLEUR
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26720138200020
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	52 places

Hébergement permanent Alzheimer

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	2 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

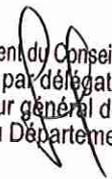
Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Sarthe, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de la Sarthe ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Nantes le **03 JAN. 2017**

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de la Sarthe


Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services
du Département

Ghislain de CHATEAUVIEUX

ARS-PDL/DAS/DAMS-PARIS-2016/72

N° DEPARTEMENT : 17 / 8697 du

19 SEP. 2017

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Les Foyers de La Fuié à LAIGNÉ EN BELIN
géré par le CCAS de LAIGNÉ EN BELIN

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :

- 66 places d'hébergement permanent
- 3 places d'hébergement temporaire

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble des places d'hébergement permanent.

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	720013408
Dénomination	CCAS
Adresse	6 place de La Chanterie 72220 LAIGNÉ EN BELIN
Statut juridique	17
Numéro SIREN	267201465
N° FINESS entité géographique	720013416
Dénomination	EHPAD Les Foyers de La Fuie
Adresse	22 rue de Maridort 72220 LAIGNÉ EN BELIN
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26720146500023
mode fixation des tarifs	45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	54 places

Hébergement permanent Alzheimer

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	3 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale. et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Sarthe, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de la Sarthe ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la collectivité.

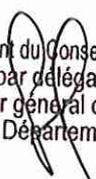
Fait à Nantes le **03 JAN. 2017**

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de la Sarthe

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services
du Département


Ghislain de CHATEAUVIEUX

ARS-PDL/DAS/DAMS-PAR3A -2016/72

N° DEPARTEMENT : 17/18604 du

19 SEP. 2017

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Les Glycines à MANSIGNÉ
géré par l'EHPAD Les Glycines

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :

- 92 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire
- 3 places d'accueil de jour

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble des places d'hébergement permanent.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

N° FINESS entité juridique	720000488
Dénomination	EHPAD Les Glycines
Adresse	20 rue Principale 72510 MANSIGNÉ
Statut juridique	21
Numéro SIREN	267200111

N° FINESS entité géographique	720000116
Dénomination	EHPAD Les Glycines
Adresse	20 rue Principale 72510 MANSIGNÉ
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26720011100016
mode fixation des tarifs	41

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	79 places

Hébergement permanent Alzheimer

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	13 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

Hébergement temporaire personnes âgées Alzheimer

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	2 places

Accueil de jour personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	711
capacité autorisée	3 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociales et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Sarthe,

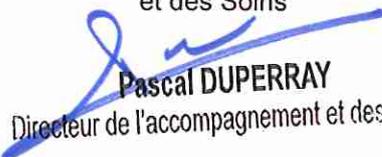
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111
44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Sarthe, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de la Sarthe ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Nantes le **03 JAN. 2017**

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de la Sarthe

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services
du Département

Ghislain de CHATEAUVIEUX

ARS-PDL/DAS/DAMS-PAR/p -2016/72 -

N° DEPARTEMENT : 17/8145 du 19 SEP. 2017

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Les Trois Vallées à COULAINES
géré par le CCAS de COULAINES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :
- 120 places d'hébergement permanent

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble des places.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

N° FINESS entité juridique 720009646
Dénomination CCAS
Adresse square Weyhe
72190 COULAINES
Statut juridique 17
Numéro SIREN 267200483

N° FINESS entité géographique 720014075
Dénomination EHPAD Les Trois Vallées
Adresse rue de Vienne
72190 COULAINES
code catégorie établissement 500
Numéro SIRET 26720048300043
mode fixation des tarifs 45

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes
code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 96 places

Hébergement permanent Alzheimer
code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 436
capacité autorisée 24 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

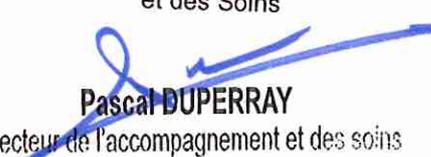
- d'un recours gracieux auprès de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Sarthe, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de la Sarthe ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Nantes le **03 JAN. 2017**

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de la Sarthe

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services
du Département

Ghislain de CHATEAUVIEUX

ARRETE N°ARS-PDL/DAS/AMS/CD72/2017/41/72

N° Département : 1718718 du 19 SEP. 2017

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « LESIOUR SOULBIEU » (Finess n° 72 001 546 0) sis à La Ferté Bernard (72) et géré par le Centre hospitalier de la Ferté Bernard (Finess n° 72 000 602 2).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Le Président du Conseil départemental de la Sarthe

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Cécile Courrèges Directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2016-10 du 3 février 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Pascal Duperray, Directeur de l'accompagnement et des soins ;

CONSIDERANT que l'établissement a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETENT

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé « LESIOUR SOULBIEU » (Finess n° 72 001 546 0) situé rue Albert Camus, 72 401 LA FERTE BERNARD est accordé au Centre hospitalier de la Ferté Bernard (Finess n : 72 000 602 2) par le présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 2 janvier 2017 pour une capacité de 25 places.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 2 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble des places d'hébergement permanent de l'établissement.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

RAISON SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT	FAM LESIOUR SOULBIEU CENTRE LESIOUR SOULBIEU RUE ALBERT CAMUS BP 13 72401 LA FERTE BERNARD CEDEX
Date d'ouverture	22 décembre 1994
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT	72 001 546 0
Catégorie d'établissement	437 - Foyer d'Accueil Médicalisé
Discipline d'équipement	939 - Accueil médicalisé pour adultes handicapés
Mode de fonctionnement	11 - Hébergement Complet Internat
Catégorie de clientèle	010 - Tous Types de Déficiences Pers.Handicap. (sans autre indic.)
Capacité	25

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

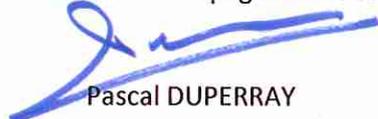
Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- ↳ d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- ↳ d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- ↳ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Le Président du Conseil départemental de la Sarthe, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Directeur du Centre hospitalier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire et de la Préfecture de département ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Sarthe.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins


Pascal DUPERRAY

Le Président du Conseil départemental,


Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services
du Département

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

Ghislain de CHATEAUVIEUX

ARS-PDL/DAS/DAMS-PAR42-2016/72

N° DEPARTEMENT : 1718744 du 19 SEP. 2017

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD CHL Les Tilleuls à SILLÉ LE GUILLAUME
géré par le Centre Hospitalier Local de SILLÉ LE GUILLAUME

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :

- 160 places d'hébergement permanent

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble des places.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

N° FINESS entité juridique 720007244
Dénomination Centre Hospitalier Local
Adresse 1 rue Alexandre Moreau - BP 1
72140 SILLE LE GUILLAUME
Statut juridique 13
Numéro SIREN 267200020

N° FINESS entité géographique 720011758
Dénomination EHPAD CHL Les Tilleuls
Adresse 1 rue Alexandre Moreau
72140 SILLE LE GUILLAUME
code catégorie établissement 500
Numéro SIRET 26720002000035
mode fixation des tarifs 40

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 148 places

Hébergement permanent Alzheimer

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 436
capacité autorisée 12 places

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES - 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Sarthe, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de la Sarthe ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Nantes le 03 JAN. 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins


Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de la Sarthe

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services
du Département

Ghislain de CHATEAUVIEUX

ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R44-2016/72

N° DEPARTEMENT : 17/8742 du **19 SEP. 2017**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD CHL Bonnétable à BONNETABLE
géré par Le Centre Hospitalier Local

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT que l'EHPAD a été autorisé avant le 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT les résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles et le cas échéant, la levée des injonctions suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 : le renouvellement d'autorisation est accordé au gestionnaire de l'établissement mentionné à l'article 3 du présent arrêté pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 pour la capacité de :

- 119 places d'hébergement permanent
- 1 place d'hébergement temporaire

Article 2 : la présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble des places d'hébergement permanent.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	720002062
Dénomination	Centre Hospitalier Local de Bonnétable
Adresse	30 rue Horncastle 72110 BONNETABLE
Statut juridique	13
Numéro SIREN	267200327

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

N° FINESS entité géographique 720012293
Dénomination EHPAD CHL Bonnetable
Adresse 30 route de Horncastle
72110 BONNETABLE
code catégorie établissement 500
Numéro SIRET 26720032700034
mode fixation des tarifs 40

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 109 places

Hébergement permanent Alzheimer

code discipline d'équipement 924
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 436
capacité autorisée 10 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement 657
code mode de fonctionnement 11
code clientèle 711
capacité autorisée 1 place

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Sarthe, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture de la Sarthe ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Nantes le **03 JAN. 2017**

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins

Pascal DUPERRAY

Directeur de l'accompagnement et des soins

Le Président du Conseil Départemental
de la Sarthe

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services
du Département

Ghislain de CHATEAUVIEUX

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS-PH /n°58 /2017/44

Portant modification de l'agrément du foyer d'accueil médicalisé des Lucines (Fines n° 44 004 687 8) sis à Saint Sébastien sur Loire et géré par l'ADAPEI de Loire-Atlantique

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques Coiplet directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2017/38 en date du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/DAS/2011/90/44 en date du 28 mars 2011 autorisant la création de deux places supplémentaires au foyer d'accueil médicalisé « Les Lucines » sis à Saint Sébastien sur Loire

Vu l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/MS-PH/n°09/44 en date du 20 mars 2012 relatif à l'autorisation et au financement de deux places d'accueil de jour au foyer d'accueil médicalisé « Les Lucines » ;

Vu l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/AMS-PH n°42/2015/44 en date du 13 août 2015 portant transfert d'une place d'accueil de jour du foyer d'accueil médicalisé « La Charmelière » sis à Carquefou vers le foyer d'accueil médicalisé « Les Lucines » sis à Saint Sébastien sur Loire, gérés par l'ADAPEI de Loire-Atlantique ;

Vu le courrier de l'association ADAPEI de Loire-Atlantique en date du 29 juillet 2016 demandant la transformation d'une place d'accueil temporaire en place d'hébergement permanent ;

CONSIDERANT que la transformation de l'agrément n'entraîne pas de surcoût pour l'Assurance Maladie ;

CONSIDERANT l'engagement du Département par courrier du 8 mars 2016 concernant les moyens alloués à la transformation des deux places d'accueil de jour en places d'hébergement temporaire ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : A compter de la date du transfert du foyer d'accueil médicalisé Les Lucines sur le site de la maison d'accueil spécialisée Les Loges sise à Montbert, la capacité du foyer d'accueil médicalisé « Les Lucines » sera fixée à :

- 20 places d'hébergement permanent,
- 6 places d'accueil de jour.

Les 26 places sont ouvertes à des hommes et femmes âgés de 20 ans et plus atteints d'une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre autistique et bénéficiant d'une orientation de la commission des droits et de l'autonomie (CDA) de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;

L'autorisation de fonctionnement vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

FAM Les Lucnes	N° FINESS : 44 004 687 8			
code catégorie	437			
code discipline d'équipement	939	939		
code type d'activité	11		21	
code catégorie de clientèle	110	437	110	437
capacité	12	8	4	2

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global;

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 5 : L'autorisation reste accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté initial ;

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01) ;

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision ;

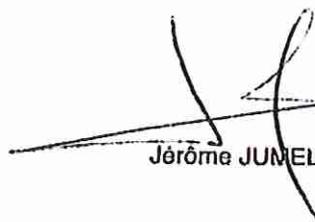
ARTICLE 7 : Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, par intérim et le président de l'association gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de Loire-Atlantique.

A Nantes, le - 9 OCT. 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Pour le Président du conseil départemental,
Le Directeur général solidarité,

Pascal DUPERRAY
Directeur de l'accompagnement et des soins



Jérôme JUMEL

Pour le Directeur de l'accompagnement
et des Soins

Patricia SALOMON
Responsable du Département
Accompagnement Médico-social

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-56/2017/44

Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-38 du 02 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 25 septembre 2017 ;

Considérant la demande, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 13 juin 2017, présentée par la SAS ELIVIE ayant son siège social 16 rue Montbrillant, Buoparc rive gauche à LYON (69416) cedex 03, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement implanté 10 rue Tisserand à SAINT HERBLAIN (44800) ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée suite au rapport d'inspection établi le 12 octobre 2017 par un Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et tenant compte des observations de la structure en date des 2 et 10 octobre 2017 ;

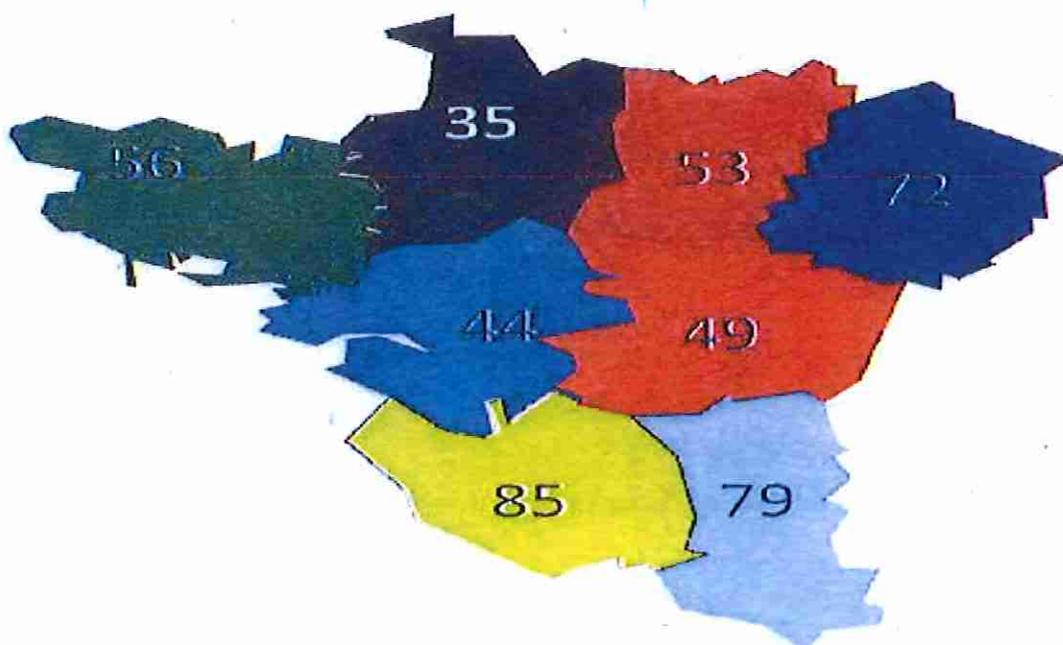
Considérant néanmoins que la structure dispensatrice devra tenir compte de la remarque maintenue par le pharmacien inspecteur de santé publique à l'issue de la procédure contradictoire et mettre en place une organisation conforme à la réglementation en vigueur s'agissant des remplacements du pharmacien responsable pour les absences inférieures à quatre semaines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société SAS ELIVIE, structure dispensatrice ayant son siège social 16 rue Montbrillant, Buoparc rive gauche à LYON (69416) cedex 03, inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro **FINESS EJ 69 003 999 5**, est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis 10 rue Tisserand à SAINT HERBLAIN (44800).

Ce site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 333 954 386 01127. Il est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro FINESS ET 44 005 438 5

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de SAINT HERBLAIN (44800), dans un délai maximum de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation :



Cette aire géographique couvre les régions ou départements suivants :

- l'ensemble de la région Pays de la Loire ;
- en région Bretagne : l'Ille-et-Vilaine (35) et le Morbihan (56) ;
- en région Nouvelle Aquitaine : les Deux-Sèvres (79).

ARTICLE 2 : La société SAS ELIVIE devra informer l'Agence régionale de santé Pays de la Loire et le Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens de la date de début d'exploitation effective de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement sis 10 rue Tisserand à SAINT HERBLAIN (44800).

ARTICLE 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2);
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

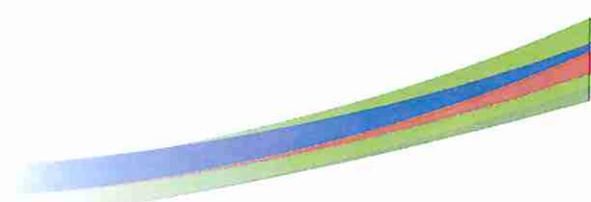
ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

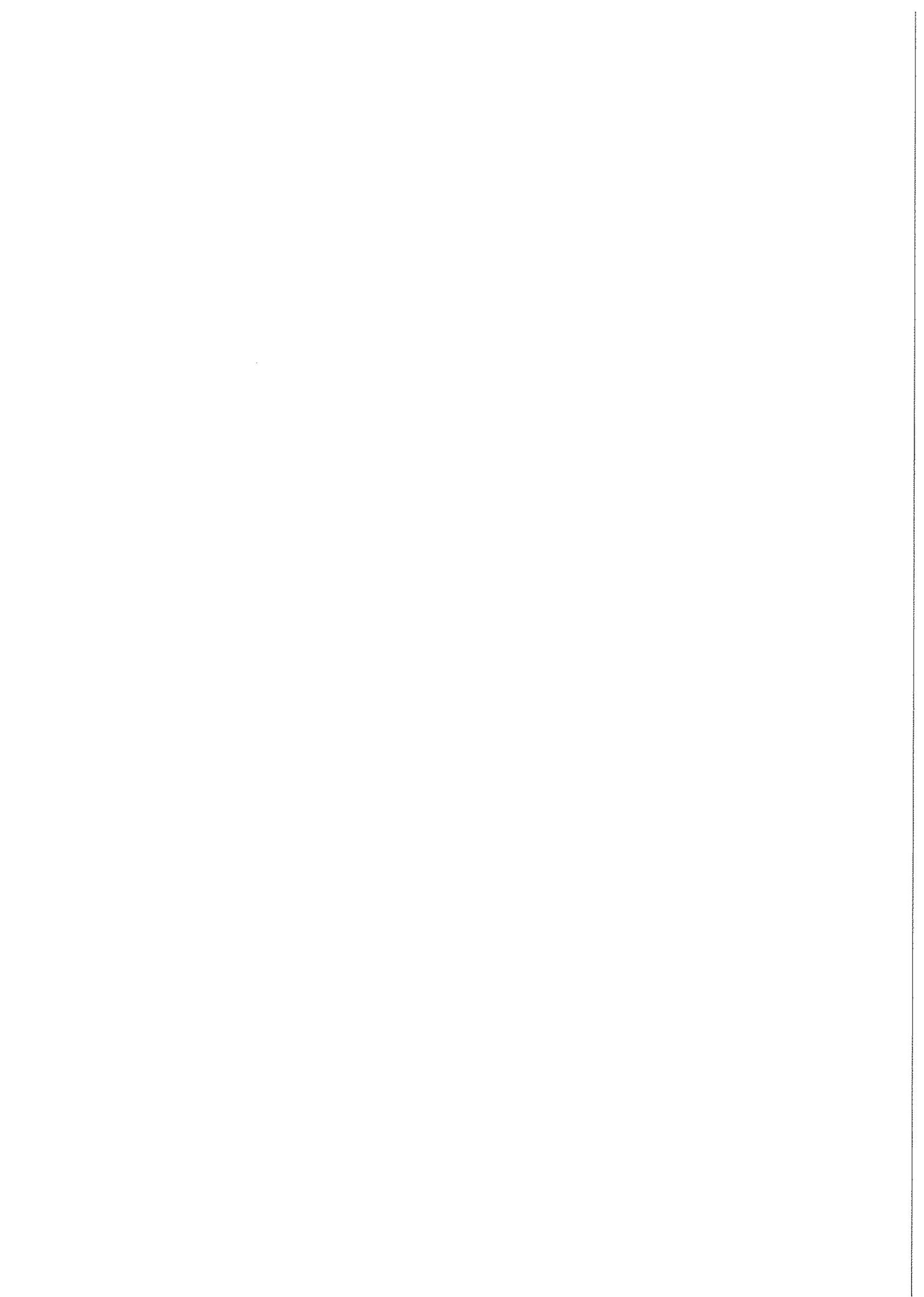
Fait à Nantes, le 13 octobre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'accompagnement et des soins,



Pascal DUPERRAY





ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-57/2017/49

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIOSITES sis Rond-point du Général de Gaulle à AVRILLÉ (49240)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ainsi que l'article D.6222-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2017/38 en date du 2 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-49/2017/49 du 29 août 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LBM BIOSITES dont le siège social se situe rond-point du Général de Gaulle à AVRILLÉ (49240) ;

Considérant la demande adressée par la société d'avocats LEXCAP, pour le compte du LBM BIOSITES, en vue de procéder au changement d'adresse du site d'ANGERS (49100), du 14 place Monprofit au 29 boulevard Gaston Dumesnil, en date du 16 novembre 2017 ;

Considérant le procès-verbal de la décision collective des associés par acte sous seing privé du 27 juin 2017 actant la fermeture du site sis 14 place Monprofit à ANGERS (49100) à compter du 15 octobre 2017 et de sa réouverture au 29 boulevard Gaston Dumesnil à ANGERS (49100), à compter du 16 octobre 2017 ;

Considérant le procès-verbal de la décision collective des associés par acte sous seing privé du 31 juillet 2017 décidant de reporter la date de fermeture du site sis 14 place Monprofit à ANGERS (49100) du 15 octobre 2017 au 15 novembre 2017 et de sa réouverture au 29 boulevard Gaston Dumesnil à ANGERS (49100), du 16 octobre 2017 au 16 novembre 2017 ;

Considérant l'article 7-III-1 des dispositions transitoires et finales de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 permettant aux laboratoires de biologie médicale d'ouvrir un site nouveau, dans le respect des limites territoriales posées à l'article L6222-5, à condition de conserver le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que les opérations envisagées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : A compter du 16 novembre 2017, le laboratoire de biologie médicale BIOSITES est autorisé à fonctionner sur le site situé 29 Boulevard Gaston Dumesnil à ANGERS (49100).

ARTICLE 2 : L'ouverture de ce nouveau site d'exploitation est concomitante à la fermeture, le 15 novembre 2017, du site localisé :

- 14 place Monprofit à ANGERS (49100).

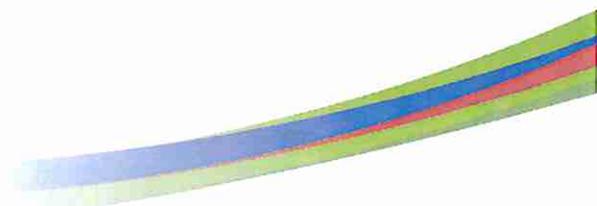
ARTICLE 3 : Le laboratoire de biologie médicale SELARL BIOSITES sis Rond-point du Général de Gaulle à AVRILLE (49240), inscrit sous le numéro FINESS EJ : 490017167, est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

- rond-point du Général de Gaulle à AVRILLE (49240)	n° Finess ET : 49 001 717 5
- 14 place Guy Riobé à ANGERS (49000)	n° Finess ET : 49 001 718 3
- 29 boulevard Gaston Dumesnil à ANGERS (49100)	n° Finess ET : 49 001 719 1
- 16 rue Dolbeau à ANGERS (49000)	n° Finess ET : 49 001 720 9
- 8 rue de la Chalouère à ANGERS (49000)	n° Finess ET : 49 001 722 5
- 7 rue Marie-Amélie Cambell à ANGERS (49100)	n° Finess ET : 49 001 721 7
- 3 rue des Royers au LION D'ANGERS (49220)	n° Finess ET : 49 001 723 3
- 3 boulevard du Général de Gaulle à BEAUPREAU (49600)	n° Finess ET : 49 001 723 3
- 14-16 rue Victor Hugo à MONTREUIL-JUIGNE (49460)	n° Finess ET : 49 001 823 1
- 4 place de la Mairie à TIERCE (49125)	n° Finess ET : 49 001 965 0

ARTICLE 4 : Ce laboratoire est exploité par la SELARL BIOSITES dont le siège social est fixé Rond-point du Général de Gaulle à AVRILLE (49240).

ARTICLE 5 : En application de l'article L 6213-9 du code de la santé publique sont désignés en qualité de biologiste - coresponsable :

- Monsieur Marc BARBA, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Philippe DECLERCK, médecin biologiste ;
- Madame Sandrine DECLERCK, pharmacien biologiste ;
- Madame Céline PELOILLE, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Abdelouahad FATIH, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Gilles ROUSSEL, médecin biologiste ;



ARTICLE 10 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé (14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 13 OCT. 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de la Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY

- Monsieur Laurent OLLIVIER, médecin biologiste ;
- Madame Catherine POSTAL, pharmacien biologiste ;
- Madame Catherine LE RICHE, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Franck ENNOUCHI, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Didier GUAZZETTI, médecin biologiste ;
- Monsieur Benoît LANCELIN, pharmacien biologiste.

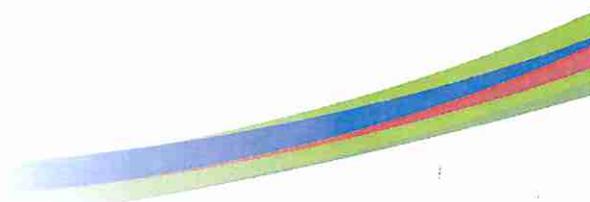
ARTICLE 6 : Le capital social, fixé à la somme de 2 182 000 €, divisé en 2 182 parts sociales, se répartira comme suit :

Associés	Parts sociales / Actions	Droits de vote
Monsieur Marc BARBA	286	13 %
Monsieur Philippe DECLERCK	286	13 %
Madame Sandrine DECLERCK	239	10,9 %
Madame Céline PELOILLE	240	11 %
Monsieur Abdelouahad FATIH	286	13 %
Monsieur Gilles ROUSSEL	270	12 %
Monsieur Laurent OLLIVIER	55	2,5 %
Madame Catherine POSTAL	126	6 %
Madame Catherine LE RICHE	50	2 %
Monsieur Franck ENNOUCHI	56	3 %
Monsieur Didier GUAZZETTI	286	13 %
Monsieur Benoît LANCELIN	1	0,05 %
SPFPL OLLIVIER	1	0,05 %
TOTAL	2 182	100 %

ARTICLE 7 : L'arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-49/2017/49 en date du 29 août 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire BIOSITES est abrogé.

ARTICLE 8 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 9 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-58/2017/44

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
SELARL ISOSEL sis 371 boulevard du Docteur Moutel à ANCENIS (44150)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ainsi que l'article D.6222-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-38 du 02 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Considérant l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/A-24/2017/44 en date du 27 avril 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELARL ISOSEL sis 371 boulevard du Docteur Moutel à ANCENIS (44150) ;

Considérant la demande formulée le 26 juillet 2017 par la société d'avocats AVODIRE, représentant la SELARL ISOSEL, de prendre en compte les opérations suivantes, à compter de la signature du présent arrêté :

- le transfert intra-communal d'un site implanté au LOROIX-BOTTEREAU (44430),
- la cession de titres entre associés,
- la modification de la répartition du capital social de la SELARL.

Considérant l'ensemble des pièces justificatives notamment les statuts mis à jour et le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la SELARL ISOSEL en date du 03 juillet 2017, les actes de cessions de parts sociales de la famille de M. TERCINIER au profit des SPFPL MAVERICK, LE QUATUOR et SOLISEL en date du 11 juillet 2017, les renoncations individuelles au droit de préemption de chaque associé concernant ces actes de cessions ;

Considérant que les opérations envisagées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : A compter de la signature du présent arrêté, il sera procédé à la prise en compte des opérations suivantes :

- le transfert du site implanté 7 rue de la Loire au LOROUX-BOTTEREAU vers le 31 rue de la Divatte dans cette commune,
- la cession de titres entre associés,
- la modification de la répartition du capital social de la SELARL.

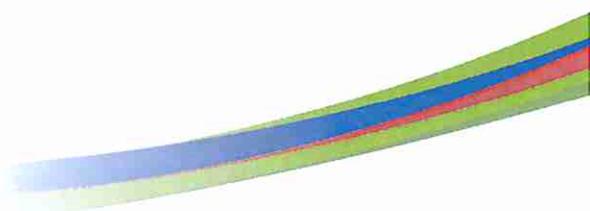
ARTICLE 2 : Le laboratoire de biologie médicale SELARL « ISOSEL Laboratoire de Biologie Médicale » sis 371 boulevard du Docteur Moutel à ANCENIS (44150), inscrit sous le numéro FINESS EJ : 44 005 031 8, est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

- | | |
|---|----------------------------------|
| • 371 boulevard du Docteur Moutel à ANCENIS (44150) | n° Finess ET 44 005 032 6 |
| • 45 bis rue d'Anjou à VALLET (44330) | n° Finess ET 44 005 033 4 |
| • 59 rue du maquis de Saffré à NORT SUR ERDRE (44390) | n° Finess ET 44 005 034 2 |
| • 21-23 rue Bourgeoise à CANDÉ (49440) | n° Finess ET 49 001 769 6 |
| • 31 rue de la Divatte au LOROUX-BOTTEREAU (44430) | n° Finess ET 44 005 091 2 |
| • Rue Léonard de Vinci-immeuble Mona Lisa à CARQUEFOU (44470) | n° Finess ET 44 005 092 0 |
| • 2 rue des Verdiers à THOUARE SUR LOIRE (44470) | n° Finess ET 44 005 093 8 |
| • 11 avenue de la Gare à BLAIN (44130) | n° Finess ET 44 005 101 9 |
| • 80 boulevard Ernest Dalby à NANTES (44000) | n° Finess ET 44 005 102 7 |
| • 3-5 boulevard des Martyrs Nantais de la Résistance à NANTES (44200) | n° Finess ET 44 004 683 7 |

ARTICLE 3 : Ce laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « ISOSEL Laboratoire de Biologie Médicale » dont le siège social est fixé 371 boulevard du Docteur Moutel à ANCENIS (44150).

ARTICLE 4 : En application de l'article L 6213-9 du code de la santé publique, sont désignés en qualité de biologiste - coresponsable :

- Monsieur Jean-François DRY, pharmacien biologiste
- Monsieur Henri BELJEAN, pharmacien biologiste
- Monsieur Christian LOPEZ, pharmacien biologiste
- Madame Emmanuelle MIR, pharmacien biologiste
- Monsieur Michel PISANT, pharmacien biologiste
- Monsieur Eric LE GOFF, médecin biologiste
- Monsieur Jean-Pierre JOUBERT, pharmacien biologiste
- Monsieur Yann THEBAULT, pharmacien biologiste
- Monsieur Alain BROUSSE, pharmacien biologiste
- Monsieur Guy GRANDJEAN, pharmacien biologiste
- Madame Nathalie MOREAU-LEBRETON, pharmacien biologiste
- Madame Annick MASSON, pharmacien biologiste
- Monsieur Jérôme FLEURANCE, médecin biologiste
- Madame Amélie GRAVOT, pharmacien biologiste
- Madame Clarisse DEFFUANT, pharmacien biologiste
- Monsieur Guillaume AUBIN, pharmacien biologiste



ARTICLE 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé (14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 : Le Directeur général adjoint et le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

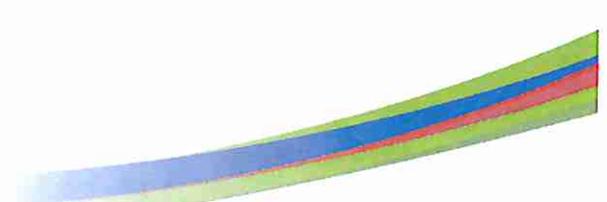
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **13 OCT. 2017**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,



Pascal DUPERRAY



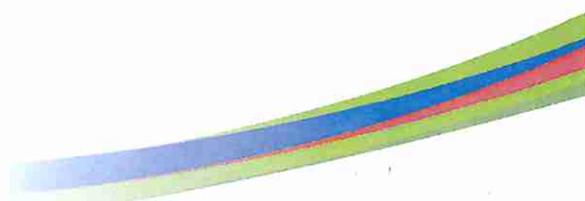
ARTICLE 5 : Le capital social, fixé à la somme de 121 084,64 €, divisé en 8 844 actions, se répartit comme suit :

Associés	Parts sociales / Actions	Droits de vote
Monsieur Jean-François DRY	1	- %
Monsieur Guillaume AUBIN	1	- %
Monsieur Henri BELJEAN	1 008	11,4 %
Monsieur Christian LOPEZ	395	4,5 %
Madame Emmanuelle MIR	500	5,7 %
Monsieur Michel PISANT	89	1,0 %
Monsieur Eric LE GOFF	1	- %
Monsieur Jean-Pierre JOUBERT	357	4,0 %
Monsieur Yann THEBAULT	369	4,2 %
Monsieur Alain BROUSSE	1	- %
Monsieur Guy GRANDJEAN	99	1,1 %
Madame Nathalie MOREAU-LEBRETON	1	- %
Madame Annick MASSON	157	1,8 %
Monsieur Jérôme FLEURANCE	1	- %
Madame Amélie GRAVOT	1	- %
Madame Clarisse DEFFUANT	1	- %
Société MAVERICK, associée tiers porteur	1 075	12,1 %
Société ROMED, associée tiers porteur	587	6,7 %
SPFPL DRY	1 622	18,3 %
SPFPL LE QUATUOR	1 493	16,9 %
SPFPL HB, associée	615	7,0 %
SPFPL SOLISEL	470	5,3 %
TOTAL	8 844	100 %

ARTICLE 6 : L'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/A-24/2017/44 en date du 27 avril 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale ISOSEL est abrogé.

ARTICLE 7 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 8 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-60/2017/44

portant modification de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASPR/529/2012/44
ayant autorisé le transfert d'une officine de pharmacie à NANTES (44200)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-38 du 02 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Considérant l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASPR/529/2012/44 en date du 23 juillet 2012 autorisant Messieurs Pascal et Vincent HERBET, pharmaciens et représentants légaux de la SELARL «Pharmacie HERBET », à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires du 8 rue Mangin vers le 25 boulevard des Martyrs Nantais de la Résistance au sein de la commune de NANTES (44200) et octroyant la licence n°44#000744 à l'officine ainsi transférée ;

Considérant l'information transmise le 06 octobre 2017 par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens des Pays de la Loire concernant le changement de la numérotation de la rue où est située l'officine de pharmacie qu'exploitent Messieurs Pascal et Vincent HERBET à NANTES (44200) ;

Considérant le certificat de numérotage de la direction de la Géomatique de NANTES-METROPOLE (44000) en date du 05 octobre 2017, indiquant que l'emplacement d'accueil de l'officine dont le transfert a été autorisé sous la licence n°44#000744 est désormais dénommé « 31 boulevard des Martyrs Nantais de la Résistance » dans cette commune ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la licence n° 44#000744 pour tenir compte de cette nouvelle numérotation ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté N° ARS-PDL/DAS/DASPR/529/2012/44 en date du 23 juillet 2012 est modifié comme suit :

« La demande de licence, présentée par Messieurs Pascal et Vincent HERBET, pharmaciens, en qualité de représentants légaux de la SELARL « Pharmacie HERBET », en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie sise 8 Place Mangin à NANTES (44200) vers le 31 Boulevard des Martyrs Nantais de la Résistance de la même commune, est acceptée. »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

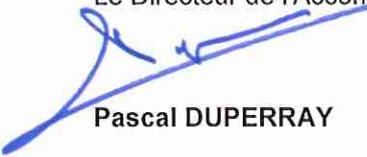
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **13 OCT. 2017**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins


Pascal DUPERRAY

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASPIA-61/2017/44
portant modification de l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/A25/2014/44
ayant autorisé le transfert d'une officine de pharmacie à NANTES (44000)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-38 du 02 octobre 2017, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Considérant l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/A25/2014/44 en date du 20 mai 2014, autorisant Monsieur Patrick DEVENYNS, pharmacien et représentant légal de l'EURL «PHARMACIE DEVENYNS», à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du Centre commercial Malakoff, boulevard de Sarrebruck vers le Centre commercial Malakoff, boulevard de Berlin au sein de la commune de NANTES (44000) et octroyant la licence n°44#000760 à l'officine ainsi transférée ;

Considérant l'information transmise le 06 octobre 2017 par Le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens des Pays de la Loire concernant le changement de la dénomination de la rue où est situé l'officine de pharmacie qu'exploite Monsieur Patrick DEVENYNS à NANTES (44) ;

Considérant le certificat de numérotage de la direction de la Géomatique de NANTES-METROPOLE (44000) en date du 05 octobre 2017, indiquant que l'emplacement d'accueil de l'officine dont le transfert a été autorisé sous la licence n° 44#000760 est désormais dénommé « 16 place Rosa Parks, Centre commercial Malakoff, boulevard de Berlin » dans cette commune ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la licence n° 44#000760 pour tenir compte de cette nouvelle numérotation ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté N° ARS-PDL/DAS/DASP/A25/2014/72 en date du 20 mai 2014 est modifié comme suit :

« La demande de licence, présentée par Monsieur Patrick DEVENYNS pharmacien, en qualité de représentant légal de l'EURL « Pharmacie DEVENYNS », en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise Centre commercial Malakoff, boulevard de Sarrebruck à NANTES (44000) vers le 16 place Rosa Parks, Centre commercial Malakoff, Boulevard de Berlin de la même commune, est acceptée. »

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé (14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **16 OCT. 2017**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins


Pascal DUPERRAY

ARRETE N°ARS-PDL/DAS/RHSS/626-2017

portant autorisation du protocole de coopération « CONSULTATION, DECISION ET PRESCRIPTION DE VACCINATION POUR LES USAGERS PAR UN(E) INFIRMIER(E) EN LIEU ET PLACE D'UN MEDECIN »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

VU l'avis favorable émis par la Haute Autorité de Santé le 29 mai 2013 sur le protocole de coopération entre professionnels de santé « Consultation, décision et prescription de vaccination pour les usagers par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin » ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2013 autorisant en région Haute-Normandie le protocole de coopération entre professionnels de santé « Consultation, décision et prescription de vaccination pour les usagers par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin » ;

VU la demande déposée auprès du directeur de l'agence régionale de santé Pays de la Loire par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé.

CONSIDERANT que le protocole de coopération « Consultation, décision et prescription de vaccination pour les usagers par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin » a pour objet d'augmenter la couverture vaccinale en diminuant les délais d'attente ;

CONSIDERANT que ce protocole de coopération est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « Consultation, décision et prescription de vaccination pour les usagers par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin » annexé au présent arrêté, est autorisée en région Pays de la Loire.

Article 2 :

En application de l'article L.4011-3 du code de la santé publique, les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'ARS Pays de la Loire.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus d'effectuer un suivi de la mise en œuvre effective du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs de suivi à l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et à la Haute autorité de santé, en respectant la périodicité définie dans le protocole.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « Consultation, décision et prescription de vaccination pour les usagers par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

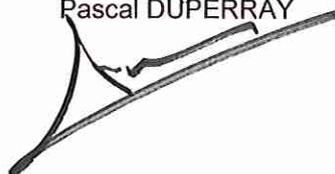
Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 octobre 2017

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins

Pascal DUPERRAY



DECISION

Accordant la demande d'autorisation du Centre Hospitalier du Mans pour le renouvellement de l'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation pédiatrique

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°264/2017 en date du 19 avril 2017 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU les articles R 6123-33 à R 6123-38-7 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de réanimation,

VU les articles D 6124-27 à D 6124-34-5 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de réanimation,

VU l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de surveillance continue pédiatrique,

VU la décision ARS-PDL/DAS/DASH/027/2011/72 en date du 14 juin 2011 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire accordant au centre hospitalier du Mans en vue de poursuivre l'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation pédiatrique sur le site de l'établissement, 194, avenue Rubillard au Mans,

Vu le résultat positif avec réserves de la visite de conformité en date du 10 décembre 2012,

VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation pédiatrique sur le site de l'établissement, 194, avenue Rubillard au Mans, déposé par le Centre hospitalier du Mans,

VU le courrier de l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire en date du 13 juin 2015 enjoignant le Centre Hospitalier du Mans à déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation pédiatrique sur le site de l'établissement, 194, avenue Rubillard au Mans,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASR/411/2016/72 en date du 13 juin 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire accordant au Centre hospitalier du Mans le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation pédiatrique sur le site de l'établissement, 194, avenue Rubillard au Mans pour 2 ans à compter du 14 juin 2016 et conditionnée à l'envoi d'un rapport d'évaluation sur cette activité avant le 1^{er} juillet 2017 et à la stabilisation des équipes,

.../...



CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins au sein du Projet Régional de Santé,

CONSIDERANT la réduction capacitaire de la réanimation pédiatrique sur le site du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers,

CONSIDERANT que l'intervention des réanimateurs pédiatriques sur l'ensemble des lits de réanimation pédiatrique et les unités de surveillance continue permet l'atteinte d'un niveau de qualité supérieure et donc bénéfique pour la prise en charge des patients,

CONSIDERANT que l'activité de réanimation se pratique en lien avec les unités de surveillance continue et que de ce fait l'attractivité des médecins y est accrue,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier du Mans dispose de la seule maternité de niveau 3 du département de la Sarthe et réalise près de 4000 naissances avec une activité de réanimation néonatale forte,

CONSIDERANT que le Pôle Régional du Handicap – Centre de l'Arche est le référent départemental en post chirurgie lourde du handicap et que le recours à un plateau de réanimation pédiatrique est indispensable,

CONSIDERANT toutefois que le seuil minimal d'activité fixé par arrêté à 200 enfants n'a toujours pas été atteint depuis 2011 et que le dernier dossier de demande de renouvellement de l'autorisation indique seulement une activité de 96 patients en 2016 et une estimation prévisionnelle de 136 patients en 2017,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : Le renouvellement portant sur l'exercice de l'activité de soins de réanimation selon la modalité de réanimation pédiatrique est accordé, à titre dérogatoire, au Centre Hospitalier du Mans sur le site de l'établissement, 194, avenue Rubillard au Mans,

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 2 ans à compter du 14 juin 2018.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...



Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire par intérim, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 19 OCT. 2017

Le directeur de l'accompagnement et des soins,



Pascal DUPERRAY



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi
Pays de la Loire

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2017/DIRECCTE/ 639

**relatif à la nomination des membres du Comité régional
de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)**

**La préfète de la Région Pays-de-la-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du travail ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU l'arrêté n°2016/DIRECCTE/383 du 12 juillet 2016 relatif à la nomination des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'organisation professionnelle (CREFOP) ;

VU la demande de l'Université Bretagne Loire en date du 12 octobre 2017;

VU la demande de l'AGEFIPH en date du 16 octobre 2017;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

ARRETE

ARTICLE 1

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP), présidé conjointement par la Préfète de région ou son représentant d'une part et le président du Conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1 – Six représentants de l'Etat

- le recteur de l'académie de Nantes ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- le directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;

2 – Six représentants de la région

Titulaires

Mme Christelle MORANCAIS
 Mme Marie-Cécile GESSANT
 Mme Violaine LUCAS
 M. André MARTIN
 Mme Patricia MAUSSION
 Mme Christelle CARDET

Suppléants

Mme Nathalie POIRIER
 Mme Nathalie GOSSELIN
 M. Jean-Claude CHARRIER
 M. François PINTE
 Mme Isabelle LEROY
 Mme Maï HAEFFELIN

3 – Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective

- un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel : au titre de la CFTC

Titulaire

M. Jean-Pierre KOEHLIN

Suppléant

M. Jean-Luc GUILLOT

- un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel : au titre de la CFDT

Titulaire

M. Eric MALO

Suppléant

Mme Isabelle MERCIER

- un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel : au titre de la CFE CGC

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Yves LHOMMET	M. Jean-René CHRETIEN

- un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel : au titre de la CGT

Titulaire	Suppléant
Mme Odile COQUEREAU	Mme Catherine PARIS

- un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel : au titre de FO

Titulaire	Suppléant
M. Olivier ROSIER	M. Martial MIRAILLES

- un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel : au titre de la CPME

Titulaire	Suppléant
Mme Zohra GALLARD	Mme Anne-Françoise RACHADI

- un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel : au titre du MEDEF

Titulaire	Suppléant
M. Isabelle LEROUX	M. Stéphane LEPRON

- un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel : au titre de l'U2P

Titulaire	Suppléant
M. Georges DARTHEVEL	M. Bruno LECLERC

4 – Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et multi-professionnel

- au titre de la FNSEA

Titulaire	Suppléant
Mme Anne GAUTIER	M. Franck PARNAUDEAU

- au titre de l'UDES

Titulaire	Suppléant
M. Emile FRBEZAR	M. Eric LUCAS

- au titre de l'UNAPL

Titulaire	Suppléant
M. Philippe YZAMBART	Mme Muriel LE FUSTEC

5 – Deux représentants des organisations syndicales intéressées. Ces organisations sont déterminées par l'arrêté de ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8

- au titre de la FSU

Titulaire	Suppléant
M. Gérard PIGOIS	M. Didier HUDE

- au titre de l'UNSA

Titulaire	Suppléant
Mme Catherine CHAIGNAUD	M. Patrick ROGEON

6 – Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective

- au titre de la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire

Titulaire	Suppléant
M. Stéphane GUIOULLIER	M. Michel HIVERT

- au titre de la Chambre régionale de commerce et d'industrie

Titulaire	Suppléant
M. Eric GROUD	M. Bruno NEVEU

- au titre de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat

Titulaire	Suppléant
M. Michel GOUGEON	M. Pascal BRETHOME

7 – Neuf représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et l'orientation professionnelle dans la région, dont :

- un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieur constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation

Titulaire	Suppléant
M. Pascal OLIVARD	M. Dominique AVERTY

ARTICLE 2

La composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Pays de la Loire, est complétée, sans prendre part aux délibérations,

- à titre permanent par le CESER

Titulaire

M. Jacques CHAILLOT

Suppléant

Mme Dominique RIOU

- à titre permanent par Nantes Métropole

Titulaire

M. Pascal BOLO

Suppléant

Mme Laetitia DEGOULANGE

ARTICLE 3

La vice présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 2017/DIRECCTE/636 du 16 octobre 2017 portant création et nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire régional pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le 19 OCT. 2017

La Préfète,



Nicole KLEIN

-Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

.....



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2017/DIRECCTE/ 640

**portant modification de la composition du bureau du Comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP)**

**La préfète de la Région Pays-de-la-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du travail ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du 29 septembre 2014 portant désignation de ses représentants au CREFOP (courrier du 17 octobre 2014 du Président du Conseil régional portant désignation de ses représentants au CREFOP) ;

VU l'arrêté n° 2014/DIRECCTE/316 du 17 novembre 2014 relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;

VU l'arrêté n° 2014/DIRECCTE/359 du 9 décembre 2014 portant modification de la composition du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRETE

ARTICLE 1

La composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) est modifiée comme suit :

- un représentant au titre de la CFDT

Titulaire

M. Eric MALO

Suppléants

Mme Isabelle MERCIER

M. Jacques BORDRON

ARTICLE 2

Les autres dispositions des arrêtés susvisés restent inchangées.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région pays de la Loire et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Nantes, le **19 OCT. 2017**

La Préfète,



Nicole KLEIN

-Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2017/DIRECCTE/SG/94

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du travail ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2016-247 du 03 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2017/SGAR/DIRECCTE/576 du 28 août 2017 de la préfète de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU l'article 14 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation à :

- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé :

à la validation des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur. Cette subdélégation porte :

⇒ sur les crédits des BOP régionaux suivants :

- le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;

⇒ sur les BOP centraux dont le DIRECCTE est RUO

- le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- le BOP 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- le BOP 134 « Développement des entreprises et du tourisme » ;
- le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- le BOP 790 « correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage » ;

⇒ sur les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds social européen (FSE).

⇒ sur le BOP régional dont le DIRECCTE est RUO :

-Le BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

ARTICLE 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation à :

- Mme Véronique GILLOIS PASTEAU attachée hors classe ;
- Mme Véronique ROCHER Contrôleur du travail de classe supérieure ;
- Mme Sophie SEROUX, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- Mme Laurence ROUXEL, secrétaire administrative, classe normale ;
- Mme Catherine BOISSAT, secrétaire administrative ;
- Mme Véronique SOUBEIRAN, secrétaire administrative classe supérieure.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés :

à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur. Cette subdélégation porte :

⇒ sur les crédits des BOP régionaux suivants :

- le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;

⇒ sur les BOP centraux dont le DIRECCTE est RUO

- le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- le BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- le BOP 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- le BOP 134 « Développement des entreprises et du tourisme » ;
- le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- le BOP 790 « correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage » ;

⇒ sur les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds social européen (FSE).

⇒ sur le BOP régional dont le DIRECCTE est RUO :

-Le BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

ARTICLE 3

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation à :

Mr Jean-Louis ARIBAUD
Mme Laurence ARTAUD-DAVID

Mr Olivier ASSAILLY
Mr Jean-Baptiste AVRILLIER
Mme Claire BARITAUD
Mr Jean-Philippe BEAUX
Mr François BENZAERAF
Mme Corinne BERRIEIX
Mme Laurence BLIN
Mr Erwan BOISARD
Mme Catherine BOISSAT
Mr Jean-Philippe BOSSON
Mme Dorothée BOUHIER
Mr Jean-Michel BOUKOBZA
Mr Laurent BOULANGEOT
Mr Michel BRENON
Mr Daniel BRUNIN
Mme Martine BUFFET
Mme Ghislaine CAMAZON
Mr Guillaume CAROFF
Mme Martine CAZAUX-ROCHER
Mr Joseph COEDEL
Mme Sylviane CORDONNIER
Mme Béatrice DEBORDE
Mme Cathy DOIGNIAUX-FAVENNEC
Mme Pascale DUPONT
Mme Marie-Pierre DURAND
Mr Patrick EPICIER
Mr Marc FRENGER
Mr Daniel GALLIOU
Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU
Mr Pascal GUILLAUD
Mme Cécile JAFFRE
Mme Agnès JOURDAN
Mr Bruno JOURDAN
Mr Denis LARCHE
Mme Nathalie LE BRIS
Monsieur Luc LE CORVEC
Mme Valérie LEGEAY
Mme Christine LE NAUTOUT
Mr Sébastien LERAY
Mme Christine LESDOS
Mme Nadine LONGERON
Mr Anthony LONGUET
Mme Christelle MANCEAU
Mme Marie MICHAUD
Mr Rémi MORANDEAU
Mme Sylvie MORICHON
Mme Frédérique NAUDIN
Mme Dominique PAVION
Mme Alexandra PISARZ VAN DEN HEUVEL
Mr Fabrice PREDOUR
Mme Isabelle QUEGUINER
Mr Philippe RAFFLEGEAU
Mme Laurence ROUXEL
Mr Daniel RUAULT

Mr Yann SICAMOIS
Mme Véronique SOUBEIRAN
Mr Bertrand VIGIER
Mme Marie-Agnès VILLARD

à effet de valider les ordres de mission et les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DIRECCTE est RUO :

- Le BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Et sur le BOP central pour lequel la DIRECCTE est RUO :

- Le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

ARTICLE 4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation à :

Mme Malika AKERMI
Mme Mélissa ARTAUD
Mme Claudie BIZOT
Mme Laurence BLIN
Mme Catherine BOISSAT
Mme Martine CAZAUX-ROCHER
Mme Anita CHATAIGNIER
Mme Nadia CHOUATER
Mme Sylvie COMBATALADESSE
Mme Céline COUETOUX DU TERTRE
Mme Jackies FAUCHARD
Mr Patrice GABORIT
Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU
Mr Antoine LAVIE
Mme Nathalie LE-BRIS
Mr Luc LE CORVEC
Mme Valérie LEGEAY
Mme Chantal LORAND
Mme Marie-Hélène LUCAS
Mme Charlotte MAGREZ
Mr Franck MAROLLEAU
Mme Marie MICHAUD
Mme Sylvie MORICHON
Mme Sylvie PERDRIAU
Mme Sylvie PERRAUD
Mme Marie-Pierre PERRODEAU
Mme Corinne PORTAZ
Mr Philippe QUINQUIS
Mme Nadège RAMBAUD
Mme Véronique ROCHER
Mme Laurence ROUXEL

Mr Daniel RUAULT
Mme Sophie SEROUX
Mme Véronique SOUBEIRAN
Mme Chantal TESSIER
Mme Myriam VIRION

à effet de valider les ordres de mission dans CHOURS DT, en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DIRECCTE est RUO :

- Le BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Et sur le BOP central pour lequel la DIRECCTE est RUO :

- Le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

ARTICLE 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation à :

- Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU
- Mme Catherine BOISSAT
- Mme Véronique ROCHER
- Mme Laurence ROUXEL
- Mme Sophie SEROUX
- Mme Véronique SOUBEIRAN

à effet de valider les états de frais dans CHOURS DT, en qualité de service gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la direction.

Cette délégation porte uniquement sur le crédit du BOP régional dont la DIRECCTE est RUO :

- Le BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Et sur le BOP central pour lequel la DIRECCTE est RUO :

- Le BOP 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

ARTICLE 6

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire.

ARTICLE 7

L'arrêté n° 2017/DIRECCTE/SG/93 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est abrogé.

ARTICLE 8

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 octobre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line and a small flourish.

Jean-François DUTERTRE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2017/DIRECCTE/SG/UR/95

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

VU le code du travail ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R 338-1 et R 338-8 ;

VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 modifiée publiée au journal officiel le 30 décembre 2014, et notamment le projet de loi de finances pour 2015 actant les modifications de nomenclature ;

VU le loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

- VU le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU le décret n°2016-247 du 03 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;
- VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
- VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2012 modifié relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;
- VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R 338-8 du code de l'éducation ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE, le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1^{er} septembre 2017;
- VU l'arrêté n° 2017/SGAR/DIRECCTE/576 du 28 août 2017 de la préfète de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
- VU l'article 14 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Baptiste AVRILLIER, directeur du pôle 3^E ;
- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;
- M. Jean-Louis ARIBAUD, directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- Mme Claire BARITAUD, adjointe au directeur du pôle Entreprises, Emploi et Economie ;

à l'effet de signer les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire dans les domaines mentionnés dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE.

à l'effet de signer tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation interne des services.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Louis ARIBAUD, directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Ghislaine CAMAZON, adjointe au directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- M. Guillaume CAROFF, inspecteur principal, pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

à l'effet de signer les arrêtés autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pris en application du décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 modifié et de l'arrêté du 24 juillet 2012 modifiés, susvisés.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- Jean-Louis ARIBAUD, directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Ghislaine CAMAZON, adjointe au directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Pascal GUILLAUD, ingénieur divisionnaire pôle C,
- Stéphane VIALLE, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie pôle C,

à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M ; Jean-Baptiste AVRILLIER, directeur du pôle 3^E ;
- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;
- M. Jean-Louis ARIBAUD, directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- Mme Claire BARITAUD, adjointe au directeur du pôle Entreprises, Emploi et Economie ;
- Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU, Secrétaire générale adjointe ;

à l'effet de signer les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds social européen (FSE), à l'exception des conventions de subventions globales.

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M ; Jean-Baptiste AVRILLIER, directeur du pôle 3^E ;
- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;
- M. Jean-Louis ARIBAUD, directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- Mme Claire BARITAUD, adjointe au directeur du pôle Entreprises, Emploi et Economie ;
- Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU, Secrétaire générale adjointe ;

à l'effet de signer dans le cadre des contrôles de conformité des agréments titres professionnels, les lettres d'observations aux centres agréés, les suspensions d'agrément, les retraits d'agrément.

ARTICLE 6 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M ; Jean-Baptiste AVRILLIER, directeur du pôle 3^E ;
- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;
- M. Jean-Louis ARIBAUD, directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- Mme Claire BARITAUD, adjointe au directeur du pôle Entreprises, Emploi et Economie ;
- Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU, Secrétaire générale adjointe ;

à l'effet de signer les actes relatifs aux zones touristiques, en application des articles L 3132-25, L 3132-25-1 et L 3132-25-2 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Baptiste AVRILLIER, directeur du pôle 3^E ;
- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;
- M. Jean-Louis ARIBAUD, directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- Mme Claire BARITAUD, adjointe au directeur du pôle Entreprises, Emploi et Economie ;
- Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU, Secrétaire générale adjointe ;

à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP cités ci-après ;
- subdéléguer les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire ;
- procéder aux restitutions de crédits ;
- signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE.

- sur les BOP régionaux suivants :

BOP 102	Accès et retour à l'emploi
BOP 103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

- sur le BOP régional suivant, dont la DIRECCTE est RUO :

BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » ;

- sur les BOP centraux suivants, dont le DIRECCTE est RUO :

BOP 102	Accès et retour à l'emploi
BOP 103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
BOP 111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
BOP 134	Développement des entreprises et du tourisme
BOP 155	Conception, gestion et évaluation des politiques d'emploi et de travail (y compris assistance technique FSE)
BOP 790	Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage

ARTICLE 8 :

Subdélégation de signature est également donnée à :

- M. Jean-François DUTERTRE, directeur du pôle 3^E ;
- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;
- M. Jean-Louis ARIBAUD, directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
- M. Véronique GILLOIS-PASTEAU, secrétaire général adjointe ;
- Mme Frédérique NAUDIN, Secrétaire générale ;

sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs avenants éventuels relevant du programme FSE et des BOP cités à l'article 5.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-François DUTERTRE et de l'un des subdélégués visés ci-dessus, la délégation mentionnée aux articles 1 à 6 pourra être effectuée par les personnes ci-dessous mentionnées :

- Mme Laurence ARTAUD-DAVID, responsable du service accès et retour à l'emploi ;
- M. Pascal GUILLAUD, ingénieur divisionnaire, Pôle C ;
- Mme Ghislaine CAMAZON, adjointe au directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (Pôle C) ;
- M. Guillaume CAROFF, inspecteur principal, Pôle C ;
- M. Joseph COEDEL, responsable du service développement économique des territoires et économie de proximité ;
- Mme Sylviane CORDONNIER, directrice adjointe, Pôle Travail ;
- M. Patrick EPICIER, responsable du service compétitivité des entreprises, innovation international et développement de l'emploi ;
- Mme Cathy FAVENNEC, directrice adjointe, service régional de contrôle de la formation professionnelle ;
- Mme Cécile JAFFRE, directrice adjointe, Pôle Travail ;
- Mme Christine LE NAUTOUT, directrice adjointe, responsable du service FSE ;
- M. Henri LOUIS, responsable régional mutations économiques ;

ARTICLE 10 :

L'arrêté n° 2017/DIRECCTE/SG/UR/67 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est abrogé.

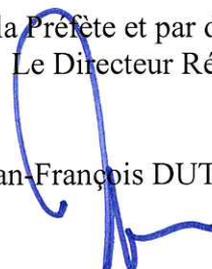
ARTICLE 11 :

Le secrétaire général et les directeurs des pôles de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 octobre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional,

Jean-François DUTERTRE





PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2017/DIRECCTE/SG/96

**portant subdélégation de signature du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire
en matière de gestion des personnels**

VU le code du travail ;

VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2016-247 du 03 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays-de-la-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE, le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2017/SGAR/DIRECCTE/576 du 28 août 2017 de la préfète de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU l'article 14 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- M. Daniel BRUNIN, responsable de l'unité Départementale de la Loire-Atlantique ;
- Mme Marie-Pierre DURAND, responsable de l'unité Départementale de Maine et Loire ;
- M. Bruno JOURDAN, responsable de l'unité Départementale de la Mayenne ;
- M. Jean-Michel BOUKOBZA, responsable de l'unité Départementale de la Sarthe ;
- Mme Christine LESDOS, responsable de l'unité Départementale de la Vendée ;

à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les décisions, les actes de gestion et de recrutement du personnel déconcentré relevant du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, pris en application du décret du 25 novembre 2014 et de l'arrêté du 25 novembre 2014 susvisés.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Baptiste AVRILLIER, directeur du pôle 3^E ;
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;
- M. Jean-Louis ARIBAUD, directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, des ministères économiques et financiers, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2017/DIRECCTE/SG/68 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature (gestion des personnels) du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est abrogé.

ARTICLE 4 :

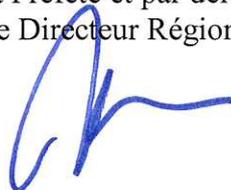
Les responsables des unités Départementales peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature en cas d'absence ou d'empêchement. Copie de cette décision sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.

ARTICLE 5 :

Les subdélégués désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 octobre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional,



Jean-François DUTERTRE

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n° 50/2017

modifiant la composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche des Pays de la Loire

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 914-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 33/2017 du 25 juillet 2017 relatif à la composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 45/2017 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juillet 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *La commission régionale de gestion de la flotte de pêche des Pays de la Loire est composée comme suit :*

- *Le préfet de la région Pays de la Loire, ou son représentant, président de la commission ;*
- *Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, ou son représentant ;*
- *Le président du conseil régional des Pays de la Loire, ou son représentant ;*
- *En qualité de représentants du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire :*

- *Monsieur José JOUNEAU ;*
- *Monsieur Jérôme JOURDAIN ;*
- *Monsieur Jacques LEBREVELEC ;*
- *Madame Fanny BRIVOAL.*

– *En qualité de représentants des organisations de producteurs :*

- *Monsieur Thierry GUIGUE, de l'organisation de producteurs « Les Pêcheurs de Bretagne » ;*
- *Monsieur Jérôme MAILLET, de l'organisation de producteurs « OP Vendée » ;*
- *Monsieur Christian CLOUTOUR, de l'organisation de producteurs « Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier » (OPPAN) ;*
- *Monsieur Mickaël VALLÉE, de l'organisation de producteurs « OP Estuaires » ».*

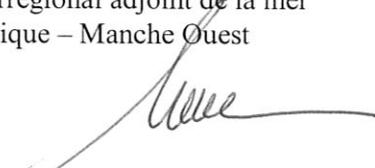
ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire et le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 octobre 2017

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur interrégional adjoint de la mer
Nord Atlantique – Manche Ouest


Yann BECOUARN

Ampliatiions :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeur-adjoint ; division pêche et aquaculture ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Préfecture de Loire Atlantique

Préfecture de Vendée

Conseil régional des Pays de la Loire

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire

Organisation de producteurs « OP Vendée »

Organisation de producteurs « Les pêcheurs de Bretagne »

Organisation de producteurs « Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier »

Organisation de producteurs « OP Estuaires »

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives), pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

ARRÊTÉ n° 2017/DRAAF/n°40

portant modifications de l'arrêté n°2017/DRAAF/11 relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) pour les années 2017-2020

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2017/DRAAF/11 du 10 février 2017 relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre au titre du programme pour l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) pour les années 2017 à 2020,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/DRAAF/35 du 11 août 2017 relatif à la répartition des crédits 2017 par dispositif du programme pour l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture,

VU l'article 68 du règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 relatif au financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects et les frais de personnel,

VU l'instruction technique n° DGPE/SDC/2017-722 du 06/09/2017 et son erratum précisant le dispositif « incitation du cédant à l'inscription au RDI »,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Modification de l'article 1^{er}

Le paragraphe « Volet 6 – Communication, animation » et les 3 sous-paragraphe suivants de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2017/DRAAF/11 sus-visé sont modifiés et deviennent :

« Volet 6 – Communication, animation :

- Action 6.1 : aide aux actions de repérage et de sensibilisation auprès des agriculteurs sans successeur,
- Action 6.2 : aide aux actions collectives d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission,
- Action 6.3 : aide aux actions d'animation en faveur de la coordination régionale. »

Article 2 : Modification de l'article 3

Le paragraphe et les sous-paragraphe relatifs à l'action 3.1 (soutien à la réalisation du PPP) sont modifiés :

« L'aide annuelle de l'État est fixée forfaitairement à 500 € par PPP. Elle est calculée et plafonnée de la manière suivante :

- **plafond à l'engagement pour l'année n:**
(nombre annuel prévisionnel d'agrément de PPP en année n x 300 €) + (nombre annuel prévisionnel de validations en année n de PPP agréés en années n et précédentes à compter de 2017 x 200 €),
- **plafond au paiement pour l'année n:**
(nombre annuel d'agrément de PPP en année n x 300 €) + (nombre annuel de validations en année n de PPP agréés en années n et précédentes à compter de 2017 x 200 €). »

Article 3 : Modification de l'article 5

3.1 - Le 4^e paragraphe relatif à l'action 5.1 de l'article 5 de l'arrêté (prise en charge du diagnostic de l'exploitation à céder) est modifié et devient :

« Quand le diagnostic d'exploitation à céder est réalisé, il devra par ailleurs **impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental**. Le résultat du diagnostic accompagne son inscription au RDI. »

3.2 – La partie « Action 5.2 : incitation du cédant à l'inscription au répertoire départ à l'installation (RDI) » de l'article 5 est modifiée et devient :

« Action 5.2 : incitation du cédant à l'inscription au répertoire départ à l'installation (RDI)

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à inscrire leur exploitation au répertoire départ installation (RDI) à la transmettre à un jeune repreneur. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en société. Dans le cadre d'une société, les parts sociales dont le cédant est détenteur devront être transmises à un jeune qui le remplacera au sein de la société.

L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de départ en retraite, de cessation d'activité agricole ou de constat du départ d'un associé.

Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le cédant ayant trouvé un repreneur et souhaitant bénéficier de cette aide formule sa demande en l'adressant à la DDT(M).

Pour pouvoir bénéficier de l'aide,

- le cédant doit être inscrit au RDI depuis au moins douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre). L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI.
Lorsque la cession n'est pas réalisée dans le délai de 12 mois, le préfet peut proroger le délai de cession de cette même durée.
- Le cédant doit avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI. Ce diagnostic permet au futur repreneur de disposer d'un état des lieux de l'outil de production à reprendre.

L'aide de l'État est fixée à 2 000 € par cédant.

L'aide est versée au cédant, sous réserve :

- de la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (attestation de la MSA précisant la date de cessation d'activité) ;
- de la réalisation au préalable de la cession et au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI, d'un diagnostic de l'exploitation à céder, justifiée par la remise des résultats du diagnostic
- de la transmission effective au jeune agriculteur hors cadre familial, âgé de moins de 40 ans, justifiée par les actes de cession des actifs de l'exploitation correspondant à la quote-part détenue par le cédant ;
- du dépôt de la demande de DJA par le jeune agriculteur hors cadre familial, âgé de moins de 40 ans, à la DDT(M), justifié par la copie de l'accusé-réception « dossier DJA recevable ». »

Article 4 : Modification de l'article 6

4.1 - Le 4^e paragraphe de l'article 6 de l'arrêté N°2017/DRAAF/11 du 10 février 2017 sus-visé est modifié et devient :

« Les dépenses éligibles au financement de l'État sont les dépenses internes suivantes supportées par le demandeur éligible pour mettre en œuvre l'action retenue :

- les dépenses directes de personnels (salaires dédiés à la réalisation), les frais de déplacement des animateurs liés à la réalisation de l'action,
- les prestations externes si elles sont rattachables à l'action (coûts de sous-traitance avec facturation),
- les dépenses de fonctionnement de la structure dans la limite d'un montant forfaitaire égal à 15 % du montant présenté dans la demande d'aide des dépenses de salaires de personnels dédiés à la réalisation de l'action »

4.2 - Le paragraphe relatif à l'aide de l'État concernant l'action 6.2 (actions collectives d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation, de la transmission, des filières innovantes ou des projets) de l'article 6 de l'arrêté n°2017/DRAAF/11 sus-visé est modifié et devient :

« L'aide de l'État représente au maximum 50 % du montant des dépenses éligibles. »

Article 5

L'article intitulé « Article 6 : suivi budgétaire » devient « Article 8 : suivi budgétaire ».

L'article intitulé « Article 7 : contrôle » devient « Article 9 : contrôle ».

L'article intitulé « Article 8 : litiges et voies de recours » devient « Article 10 : litiges et voies de recours ».

Article 6 : annexe technique

L'annexe technique de l'arrêté n°2017/DRAAF/11 du 10 février 2017 susvisé est modifiée et remplacée par l'annexe technique jointe au présent arrêté.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **16 OCT. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Annexe technique

Prestations de conseils et de diagnostics
en faveur du nouvel exploitant ou du cédant

VOLET 4 : Suivi du Nouvel Exploitant

Prestation éligible au financement de l'État

La prestation de suivi du nouvel exploitant doit permettre au jeune agriculteur :

- d'analyser la mise en œuvre de son projet et d'en préciser le développement (évolution du phasage de la mise en œuvre du projet) et si besoin le réorienter,
- d'avoir un regard extérieur sur la mise en œuvre de son projet que ce soit en termes économique, technique, environnemental, organisationnel.

Cette prestation comporte :

- 1ère étape : **un diagnostic du plan d'entreprise (PE) obligatoire** permettant d'établir un point de situation de la mise en œuvre du PE et de mettre en évidence d'éventuelles difficultés. Il doit notamment porter sur les événements importants survenus sur l'exploitation, les résultats des différents ateliers par rapport au prévisionnel, les résultats techniques et économiques de l'exploitation par rapport au prévisionnel, les investissements réalisés ou à réaliser, les difficultés rencontrées ... Si cette expertise fait état d'une difficulté dans la mise en œuvre du projet d'installation ou d'un besoin de conforter les compétences du jeune installé, le diagnostic du PE préconise par ordre de priorité, des actions relevant de la formation professionnelle¹ continue (et leurs thématiques) et/ou un suivi technico-économique.
- 2ème étape : **un suivi technico-économique** s'il est recommandé dans le cadre du diagnostic du PE. Ce suivi est composé de séquences collectives d'information et d'échanges et d'un appui individuel au nouvel exploitant.

Les séquences collectives s'articulent autour de groupes de jeunes installés auxquels peuvent être associés quelques exploitants confirmés. Ces groupes doivent répondre à la diversité des publics et s'appuyer sur la richesse des échanges. En effet, ce format « collectif » permet aux nouveaux installés de bénéficier de l'expérience des différents participants et de constituer des réseaux locaux au niveau territorial ou dans leur filière.

Le contenu de ces séquences collectives, doit tenir compte des besoins d'information, de formation et d'appui identifiés auprès des participants. Les thématiques abordées, sont : bilan entre projet initial et situation réelle au moment du suivi, approche globale de l'exploitation, gestion-stratégie-pilotage de l'entreprise, la trésorerie, journées techniques selon les différentes filières ou systèmes (agronomie et productions végétales, conduites des élevages...), mise en cohérence avec les obligations environnementales, gestion du temps et du travail, les relations humaines (pour les installations en société), commercialisation, communication.

Ces séquences collectives sont complétées par un appui individuel du nouvel exploitant.

¹ Les actions relevant de la formation professionnelle continue sont distinctes des séquences en collectif prévues dans le suivi technico-économique et ne sont pas concernées par le présent appel à candidatures.

Appui individuel du nouvel exploitant : il correspond à un suivi personnalisé de la mise en œuvre du plan d'entreprise composé, a minima, des éléments suivants :

- rappels administratifs et réglementaires pour le développement de l'activité,
- point d'étape de la mise en œuvre du projet d'installation (surfaces et modes de production, cheptel, main d'oeuvre, bâtiments, aspects juridiques et fiscaux, aspects commerciaux...), analyse du développement (évolution du phasage de la mise en œuvre du projet) et réorientation si besoin,
- suivi financier de l'installation (analyse des résultats par rapport au prévisionnel),
- expertise des difficultés rencontrées ou des faiblesses identifiées dans la mise en œuvre et solutions proposées,
- analyse et échanges sur les choix que doit faire le nouvel installé : nouveaux investissements ? changement de modes de production ?....
- perspectives au-delà des 3 premières années : conseil sur les actions prévues, accès à de nouveaux contacts, échéances administratives à ne pas oublier...
- application des compétences acquises au cours des séquences en collectif.

Le diagnostic du PE ne peut pas être réalisé avant le terme de la première année du PE, sur une durée d'un jour maximum.

En cas de circonstances dûment justifiées auprès de la DRAAF des Pays de la Loire et sous réserve de son accord préalable à tout début d'opération, le diagnostic du plan d'entreprise (PE) peut être réalisé à compter du 6^{ème} mois suivant l'installation et les modalités de mise en œuvre du suivi technico-économique peuvent évoluer par rapport aux préconisations initiales mentionnées dans le diagnostic du PE.

Les séquences collectives et l'appui individuel doivent être réalisés, a minima, sur 3 jours ou 6 demi-journées. La prestation globale de suivi du nouvel exploitant (diagnostic du PE et suivi technico-économique) doit être réalisée au cours des 4 ans suivant l'installation effective.

Il appartient à la structure candidate de préciser, dans sa demande d'agrément, le déroulement prévisionnel de la prestation globale sur cette période de 4 ans.

■ **Public éligible à l'aide au suivi du nouvel exploitant**

Est éligible au suivi du nouvel exploitant tout porteur de projet s'installant sur le territoire de la région des Pays de la Loire et bénéficiant de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) depuis le 1^{er} janvier 2015 au titre de la sous-mesure 06-01 du PDRR des Pays de la Loire et réalisant un suivi dans les 4 premières années à compter de sa date d'installation effective.

VOLET 5 : diagnostic d'exploitation à céder hors cadre familial

Prestation éligible au financement de l'État

Le futur cédant peut réaliser un diagnostic d'exploitation à céder lorsqu'il permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif de cette prestation est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Il s'agit de dresser l'état des lieux des outils de production, d'analyser la situation économique ainsi que l'environnement de l'exploitation afin de donner des indications sur la valeur de la reprise et sur les perspectives de développement pour le repreneur.

Le diagnostic d'exploitation à céder doit donc comporter a minima, les informations suivantes :

- identité du cédant, installation individuelle ou en société, contexte de la cession (famille, habitation, etc.),
- état des lieux :
 - historique de l'exploitation,
 - situation de l'exploitation (zone agricole, ZV, document d'urbanisme...),
 - environnement socio-économique,
 - exploitation individuelle ou sociétaire (description des associés et de leurs fonctions),
 - main d'œuvre,
 - superficie totale et mode de faire valoir,
 - description des systèmes de production par atelier (productions végétales et animales),
 - analyse des moyens de production (sols, bâtiments, matériels...),
 - mode de commercialisation,
 - analyse économique et financière,
 - aspects juridique, fiscal, social, patrimonial et administratif,
 - modalités de reprise.
- Synthèse générale :
 - cartographie de l'exploitation,
 - atouts et faiblesses, opportunités et menaces sur la pérennité de l'exploitation
 - perspectives de développement ou d'adaptation ou de modification de l'orientation technico-économique de l'exploitation,
 - perspectives de transmission
 - approche en termes de viabilité,
 - estimation d'une fourchette de la valeur de l'entreprise
 - préconisations et points de vigilance,
 - conditions de transmission,
 - modalités de transmission des capitaux à envisager
 - accompagnement(s) à mettre en place.

Ce diagnostic passe par une visite sur site d'une demi-journée minimum, avec entretien avec le futur cédant ou les éventuels futurs associés. Une restitution orale du diagnostic lui sera faite lors de la remise du rapport de diagnostic.

Les méthodes d'approche de la valeur de l'exploitation seront exposées dans la réponse au présent appel à candidatures.

Public éligible à l'aide au diagnostic d'exploitation à céder hors cadre familial

Est éligible à l'aide au diagnostic d'exploitation à céder, tout futur cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) :

- qui a déposé, au préalable, sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou qui a présenté une demande AGRIDIFF ou une demande de liquidation judiciaire auprès du Tribunal dans le cadre d'une reconversion professionnelle,
- qui s'inscrit dans le cadre d'une cession hors cadre familial².

Quand le diagnostic d'exploitation à céder est réalisé, il devra par ailleurs **impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental**. Le résultat du diagnostic accompagne son inscription au RDI

Le cédant bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de décision d'octroi de l'aide AITA, pour réaliser cette prestation.

2 La cession hors cadre familial s'entend comme la cession d'une exploitation agricole à un nouvel exploitant qui n'est pas un parent (ou un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

VOLET 5 : prise en charge du conseil de stratégie de transmission

Prestation éligible au financement de l'État

Ce conseil a pour objectif d'anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et mettre en place des conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme. C'est une prestation de conseil auprès du futur cédant afin d'établir un état des lieux de l'exploitation agricole et d'identifier les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser afin d'envisager, à moyen terme, une transmission de l'exploitation dans les meilleures conditions.

Cet accompagnement pourra se dérouler en plusieurs étapes :

- prise de contact, avec le recueil de l'expression du besoin d'accompagnement personnalisé en prenant en compte l'état initial des connaissances du cédant et sa représentation personnelle de la transmission souhaitée,
- sensibilisation à la transmission à un futur chef d'exploitation en vue d'assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs : aborder les enjeux individuels et collectifs de la transmission,
- élaboration d'un premier état des lieux notamment sur les systèmes de production, les moyens de production, les investissements, avec l'identification des facteurs de réussite et des facteurs de risques, des atouts et faiblesses, des opportunités et menaces sur le projet de transmission,
- proposition de plusieurs stratégies de transmission (scenarii),
- énoncé des points de vigilance (notamment maîtrise foncière et état des actifs de production),
- information sur les démarches dans la phase de préparation à la cession, de cessation d'activité et sur les contacts à prendre,
- choix d'un scénario argumenté,
- élaboration et restitution du plan d'actions cohérent avec le scénario choisi avec des conseils sur la préparation à la transmission, en vue de la pérennisation de la structure, afin d'assurer une reprise dans les meilleures conditions.

Public éligible à l'aide au conseil de stratégie de transmission

Est éligible à l'aide au conseil de stratégie de transmission, tout futur cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) :

- âgé entre 52 et 57 ans au dépôt de la demande d'aide au conseil,
- qui s'inscrit dans le cadre d'une cession hors cadre familial.

Le futur cédant bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de 12 mois, à compter de la date de décision d'octroi de l'aide AITA, pour réaliser cette prestation.

Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports
et
de la Cohésion Sociale



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DECISION DRDJSCS/ DIRECTION/2017- 015
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURES AFFAIRES ADMINISTRATIVES REGIONALES

LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DES PAYS DE LA LOIRE

- VU l'arrêté du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire Atlantique.
- VU l'arrêté n° 2017/SGAR/DRDJSCS/50 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire.

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire,

DECIDE –

- Article 1 En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 mars susvisé, **M. Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, confère délégation de signature, pour l'ensemble des décisions, actes administratifs, conventions et correspondances mentionnées dans l'arrêté du 13 mars susvisé, et dans la limite de ses attributions fonctionnelles, à **M. François LACO**, directeur régional adjoint.
- Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de **M. François LACO**, directeur régional adjoint, subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après énumérées pour l'ensemble des décisions, actes administratifs, conventions et correspondances mentionnées dans l'arrêté du 7 mars susvisé, et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles:
- **Mme Valérie AZIANI**, attachée hors classe d'administration de l'Etat, secrétaire générale ;
 - **Mme Reine-May LEMEUNIER**, attachée hors classe d'administration de l'Etat, secrétaire générale adjointe ;
 - **Mme Marion DEBOUCHE**, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du pôle sport ;
 - **Mme Carine VERITE**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle cohésion sociale ;
 - **Mr Fabrice LANDRY**, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, chef du pôle jeunesse-éducation populaire ;
 - **M. Mehdi LALAM**, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef du pôle certifications formations professions ;
 - **Mme Anne PICARD COSKER**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe de la mission d'appui territoriale et transversale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de **M. François LACO**, directeur régional adjoint et des chefs de service précités, subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après énumérées, pour l'ensemble des décisions, actes administratifs, conventions et correspondances mentionnées dans l'arrêté du 7 mars susvisé, et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

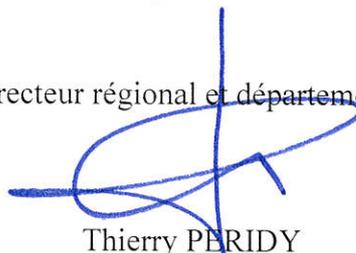
- **Mme Valérie SEGUINOT**, attachée d'administration des affaires sociales, pour les missions de l'unité certifications et formations aux professions sociales du pôle certifications formations professions ;
- **Mme Sylviane CUSSONNEAU**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale pour les missions de l'unité certification des professions paramédicales du pôle certifications, formations, professions ;
- **M. Chrystèle MARIONNEAU**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, pour les missions relatives à l'unité Accompagnement des populations vulnérables du pôle cohésion sociale ;

Article 4 La décision de subdélégation 2017-006 de **M. Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports des Pays de la Loire en date du 14 mars est abrogée.

Article 5 Le directeur régional et départemental de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La notification de la présente décision sera adressée, à titre d'exécution, aux fonctionnaires concernés.

Fait à Nantes, le 9 octobre 2017

Le directeur régional et départemental



Thierry PERIDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté DRDJSCS/APV/ 2017 /n° 48
fixant la dotation mutualisée globale de fonctionnement de 2017
des C.H.R.S d'insertion et du CHRS d'urgence-stabilisation situés à la Roche-sur-Yon
gérés par l'association PASSERELLES**

**La préfète de la région Pays de Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, parue au Journal Officiel n°0303 du 30 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté en date du 10 juin 2009 autorisant la création d'un CHRS d'urgence et de stabilisation - n°FINESS: 85 001 8409- à La Roche-sur-Yon (adresse actuelle : L'Escale – 22-24, rue Foch), géré par l'association PASSERELLES ;

VU l'arrêté du Préfet de la Vendée en date du 24 octobre 2014 portant extension de la capacité du CHRS d'urgence et de stabilisation de 37 à 41 places, par transformation de 4 places d'hébergement d'urgence en places sous statut CHRS ;

VU l'arrêté en date du 5 octobre 2011 portant modification des arrêtés des 30 juillet 1980, 10 septembre 1984, 14 février 1985, 4 juillet 1990, 10 juin 2009 et 26 juin 2009 relatifs à l'agrément du CHRS d'insertion -n°FINESS : 85 000 4003- sis 71, rue Roger Salengro – 85000 La Roche-sur-Yon, géré par l'association PASSERELLES ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen (2011-2015) conclu le 13 janvier 2011 entre l'Etat et l'association PASSERELLES, prévoyant notamment la mutualisation des dotations globales de financement des deux CHRS ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CHRS insertion « Résidence Salengro-Service Logia » pour une capacité renouvelée de 70 places ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du CHRS d'urgence et de stabilisation « L'Escale » pour une capacité renouvelée de 41 places ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2017/SGAR-DRDJSCS/50 du 13 mars 2017, portant délégation de signature de la Préfète de région à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire ;

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

VU le Budget Opérationnel 2017 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 20 février 2017 ;

VU l'avis de la Préfète de la région Pays de la Loire sur le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 1^{er} février 2017 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2017 du 22 mai 2017 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, reçues le 28 octobre 2016 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire réceptionnées par l'établissement le 23 juin 2017, en date du 21 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

CONSIDERANT la notification de décision transmise en date du 04 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 70 places pour le CHRS insertion :

- 20 places en internat semi-collectif ;
- 50 places en diffus ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 41 places pour le CHRS urgence et stabilisation :

- 14 places d'hébergement d'urgence dont 3 places en diffus et 11 places en regroupé ;
- 27 places de stabilisation dont 10 places en diffus et 17 places en regroupé ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 – l'article 1 est modifié comme suit :

Dotation Globale de financement mutualisée : 1 562 450.57 € (sans changement)

dont dotation à titre pérenne : **1 572 017 €**

Article 2 – l'article 2 est modifié comme suit :

En application de l'article 314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 130 204.21 € (sans changement) ; le montant de la mensualité se répartit selon l'imputation suivante :

- « prestation hébergement insertion/stabilisation » : **128 028.63 €**
- « prestation hébergement urgence » : **2 175.58 €**

Article 3 – l'article 4 est modifié comme suit :

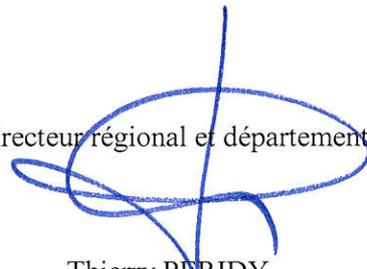
Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R-314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reconductible (hors résultat et CNR) 2017 s'élève à 131 001.41 €/mois (sans changement), se répartissant selon l'imputation suivante :

- « prestation hébergement insertion/stabilisation » : **128 825.83 €**
- « prestation hébergement urgence » : **2 175.58 €**

Article 4 - Les autres paragraphes et articles de l'arrêté de tarification initial demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le **13 OCT. 2017**

Le directeur régional et départemental,


Thierry PERIDY



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté modificatif 2017 DRDJSCS/APV/ 2017 /n° 49
fixant la dotation globale de fonctionnement de 2017
du C.H.R.S APSH
(Sites des Sables d'Olonne et de Challans),
géré par l'Association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH)**

**La préfète de la région Pays de Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, parue au Journal Officiel n°0303 du 30 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU l'arrêté en date du 27 juin 1991 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) d'insertion de 25 places géré par l'association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH) ;

VU l'arrêté en date du 21 septembre 2007 autorisant la transformation de 12 places d'hébergement d'urgence en 12 places de CHRS de stabilisation gérées par l'association d'Accompagnement Personnalisé et de Soutien à l'Habitat (APSH) ;

VU l'arrêté en date du 9 mai 2014 autorisant le regroupement des deux établissements susvisés au sein d'un seul centre d'hébergement et de réinsertion sociale – N° FINESS : 85 0023789 ;

VU l'arrêté en date du 13 juin 2014 portant extension de la capacité du CHRS de 37 à 48 places, par transformation de 11 places d'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2017 portant extension de 48 à 58 places de la capacité du CHRS géré par l'association APSH ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/DRDJSCS/03 du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n°2017/SGAR-DRDJSCS/50 du 13 mars 2017, portant délégation de signature de la Préfète de région à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) des Pays de la Loire ;

VU le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ;

VU le Budget Opérationnel 2017 du Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 177 en date du 20 février 2017 ;

VU l'avis du préfet de la région Pays de la Loire sur le budget opérationnel du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date du 1^{er} février 2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2016-2019 conclu entre l'Etat et l'association APSH le 21 janvier 2016 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Pays de la Loire pour la campagne budgétaire 2017 du 22 mai 2017 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, reçues le 28 octobre 2016 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications de la Direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de La Loire réceptionnées par l'établissement le 23 juin 2017, en date du 21 juin 2017 ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, transmise en date du 26 juin 2017 ;

CONSIDERANT la notification de décision transmise en date du 04 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 58 places :

- 16 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en diffus et 14 places en regroupé ;
- 7 places de stabilisation en regroupé ;
- 35 places d'insertion en diffus ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion Sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1er – l'article 4 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la Dotation Globale de Financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF reductible (hors résultat et CNR) 2017 s'élève à **71 109,19 €/mois** :

- Prestation hébergement insertion/stabilisation : **56 246,12 €** (sans changement)
- Prestation hébergement urgence : **14 863,07 €** (sans changement)

Article 2 - Les autres paragraphes et articles de l'arrêté de tarification initial demeurent inchangés.

Fait à Nantes, le **13 OCT. 2017**

Le directeur régional et départemental,



Thierry PERIDY

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes

Arrêté du 11 octobre 2017 relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte académique de l'académie de Nantes

Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'Académie de Nantes, Chancelier des universités

-Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-8, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

-Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

-Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Nantes ;

-Vu l'arrêté du 26 juin 2014 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte académique de l'académie de Nantes ;

-Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie de Nantes organisée du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

-Vu la proposition des représentants des sections locales de l'UNETP, du SNCEEL, du SYNADIC représentant les chefs d'établissement en date du 18 juin 2014 ;

-Vu la proposition de la fédération Nationale des établissements privés laïcs sous contrat avec l'Etat représentant les chefs d'établissement en date du 23 Juin 2014.

ARRETE

Article 1 :

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Nantes, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Monsieur MAROIS William
Recteur de l'académie de Nantes
- Monsieur VAULEON Marc
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie, Directeur des Ressources Humaines
- Monsieur CAVE Tanguy
Secrétaire Général Adjoint de l'Académie, Directeur de la Prospective et des Moyens d'Enseignement
- Madame DUPRE Nathalie
IA/IPR Histoire Géographie
- Madame FLEURANT Sandrine
IA/IPR Mathématiques
- Madame CHEVROLLIER BROWN Marie-Luce
IEN-EG Lettres-Anglais

b) Représentants suppléants

- Monsieur JAUNIN Pierre
Secrétaire Général de l'Académie de Nantes
- Madame LABOUREL Corinne
Chef de la Division de l'Enseignement Privé (DEP)
- Monsieur MICHEL Alain
Chef de bureau à la Division de la Prospective et des Moyens d'Enseignement (DPME)
- Madame HUBIN Isabelle
Adjointe à la chef de Division, Chef de bureau de l'Enseignement Privé, Rectorat de Nantes
- Madame FONTAINE Danièle
Chef de bureau à la Division de l'Enseignement Privé, Rectorat de Nantes
- Madame LEYMARIE MINAUD Delphine
Chef de bureau à la Division de l'Enseignement Privé, Rectorat de Nantes

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

- Madame GAUDIN Raphaëlle, PLP HC
SEP LPO Sainte Marie du Port, LES SABLES D'OLONNE (85)
- Monsieur BERTHAUD Patrick, professeur certifié CN
Collège Urbain Mongazon, ANGERS (49)
- Madame VOISIN Françoise, professeur certifié CN
Collège Notre Dame, LA FERTE BERNARD (72)
- Monsieur THOMAS Patrick, professeur certifié CN
LGT Saint Michel, CHATEAU GONTIER (53)
- Madame MOREAU Isabelle, professeur certifié HC
Collège Richelieu, LA ROCHE SUR YON (85)
- Monsieur GROUSSARD Philippe, PLP CN
SEP Lycée Haute Follis, LAVAL (53)

b) Représentants suppléants

- Madame CLERMONT-RAVON Christèle, professeur certifié HC
Collège Saint Blaise, VERTOU (44)
- Madame BODIN Christine, professeur certifié HC
Collège Saint Joseph, CHEMILLE (49)
- Monsieur PINEAU Philippe, PLP HC
LP Saint François d'Assise, LA ROCHE SUR YON (85)
- Monsieur HERBET Patrick, PLP HC
LP Immaculée Conception, LAVAL (53)
- Monsieur MAILLET-RACINEUX Pascal, professeur certifié CN
Collège Saint Joseph, CHEMILLE (49)
- Monsieur CAILLE Dominique, professeur certifié HC
Lycée Saint Dominique, SAINT HERBLAIN (44)

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants des chefs d'établissement

- Monsieur MONCLER Patrick
Collège Notre Dame, BAUGE (49)
- Madame CABOT Myriam
Collège Saint Joseph, HERBIGNAC (44)
- Madame PARFAIT Isabelle,
Collège Saint-Hermeland, BOUAYE (44)
- Madame DAUGEARD Marie Pierre,
Collège, lycée Notre Dame, CHEMILLE EN ANJOU (49)
- Monsieur ARNOU Daniel,
Lycée Notre Dame du Roc, LA ROCHE SUR YON (85)
- Monsieur LUCET Frédéric
Lycée polyvalent IFOM, NANTES (44)

b) Représentants suppléants

- Monsieur SIGAUT François-Xavier
Collège La Salle Saint Laurent, BLAIN (44)
- Monsieur SECHET Fabrice
Collège François d'Assise, LE LION D'ANGERS (49)
- Monsieur MIGNE Benoit
Collège Saint Joseph, CHALLANS (85)
- Monsieur PIERRE Patrick
TS ENACOM, NANTES (44)

Article 3 :

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est présidée par :

- Monsieur MAROIS William, Recteur de l'académie de Nantes

ou son représentant :

- Monsieur JAUNIN Pierre, Secrétaire Général de l'Académie de Nantes

Article 4 :

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1er et 2 du présent arrêté est de quatre ans à compter du 1er janvier 2015.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1er peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du Recteur de l'académie de Nantes dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 :

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté en date du 21 septembre 2016.

Article 6 :

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

A Nantes, le 11 octobre 2017.

Le Recteur



William MAROIS

RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE L'ACADEMIE
DE NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

- VU le code de l'éducation notamment ses articles R 442-9 et R 911-82 et suivants ;
- RECTORAT VU le code des marchés publics ;
- Secrétariat général VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- Direction de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- Arrêté N°2017/MODIF-rectorat-services/4.44 FI du 16 octobre deux mille dix-sept VU la loi de décentralisation n° 2004-809, modifiée, du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 105 à 109 ainsi que la circulaire n° 2005-109 prise en application ;
- VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- Dossier suivi par Valérie CHAUBLET
Téléphone : 02.40.37.37.11
ce.sgadom@ac-nantes.fr VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 portant statut des fonctionnaires stagiaires ;
- VU le décret n° 2001-848 du 12 septembre 2001 relatif à la déconcentration de certaines opérations de recrutement et de gestion concernant les ingénieurs et les personnels techniques et administratifs de recherche et de formation de l'Education nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République en date du 3 janvier 2013 nommant Monsieur William MAROIS en qualité de recteur de l'académie de Nantes ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;
- VU le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

- VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté n° 2017/SGAR/RECTORAT/42 de la préfète de la région Pays de la Loire, en date du 7 mars 2017, portant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation ;
- VU l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral n°2017/NOUVEAU-rectorat-services/2.44 FI du 1^{er} septembre 2017 ;
- VU l'arrêté rectoral du 1er septembre 2017 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2017-2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2017 nommant Madame Christelle DURAND dans l'emploi de secrétaire générale adjointe, directrice de l'enseignement supérieur et de l'organisation générale de l'académie de Nantes pour une première période de quatre ans, du 16/10/2017 au 15/10/2021.

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté n°2017/NOUVEAU-rectorat-services/2.44 FI du 1^{er} septembre 2017 est modifié comme suit :

Au lieu de : Madame Corinne VADE,
Secrétaire générale adjointe de l'académie de Nantes
Directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur

**Lire : Madame Christelle DURAND,
Secrétaire générale adjointe de l'académie de Nantes
Directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur**

Article 2 : Le fonctionnaire désigné à l'article 1 signera comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

NOM – PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
Christelle DURAND	Secrétaire générale adjointe Directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur	

- Article 3 :** La subdélégation, ainsi accordée, sera adressée à la préfète de la région Pays de la Loire et déposée à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.
- Article 4 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°2017/NOUVEAU-rectorat-services/2.44 FI du 1^{er} septembre 2017 restent inchangées.
- Article 5 :** Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 octobre 2017



William MAROIS

le code de l'éducation, et notamment ses articles R 222-19-1 et suivants, R 222-25, R 222-36-2, R 911-82 et suivants, D 222-20, D 222-27 et D 222-35 ;

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Rectorat

VU le décret n° 92-296 du 27 mars 1992 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Secrétariat général

VU le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;

Direction de l'organisation
générale et de
l'enseignement supérieur

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2013 nommant Monsieur William MAROIS en qualité de recteur de l'académie de Nantes ;

Arrêté n°2017/Modif-
rectorat-services/5.44 AD
du 16 octobre deux mille
dix sept

VU le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;

VU le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Dossier suivi par
Valérie CHAUBLET
Téléphone : 02.40.37.37.11
ce.sgadom@ac-nantes.fr

VU le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

VU l'arrêté du 14 mai 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2001, modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie pour certaines opérations de gestion concernant le corps des adjoints techniques de recherche et de formation ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2001, modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2004 portant déconcentration d'opérations relatives aux élections à certaines commissions administratives paritaires relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- VU l'arrêté du 9 août 2004, modifié, portant délégation de pouvoir du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2005, modifié, ensemble l'arrêté du 20 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés du Ministère de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté n° 2017/SGAR/RECTORAT/42 de la préfète de la région Pays de la Loire, en date du 7 mars 2017, portant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation ;
- VU l'arrêté rectoral du 31 mars 2016 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2016-9.44 du 1^{er} septembre 2016 ;
- VU l'arrêté rectoral n°2017/Modif—rectorat-services/3.44 du 1^{er} septembre 2017 ;
- VU l'arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2017 portant organisation de l'administration du rectorat de l'académie de Nantes et attribution de fonctions pour l'année scolaire 2017-2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2017 nommant Madame Christelle DURAND dans l'emploi de secrétaire générale adjointe, directrice de l'enseignement supérieur et de l'organisation générale de l'académie de Nantes pour une première période de quatre ans, du 16/10/2017 au 15/10/2021.

ARRETE

- Article 1 :** L'article 2 et l'article 3 de l'arrêté n° 2016-9.44 du 1^{er} septembre 2016 sont modifiés comme suit :
- Au lieu de : Madame Corinne VADE, secrétaire générale adjointe, directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur.
- Lire : Madame Christelle DURAND, ingénieure de recherche 2^{ème} classe, secrétaire générale adjointe de l'académie de Nantes, directrice de l'organisation générale et de l'enseignement supérieur.**
- Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté 2016-9.44 restent inchangées.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.
- Article 4 :** Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 octobre 2017



William MAROIS

